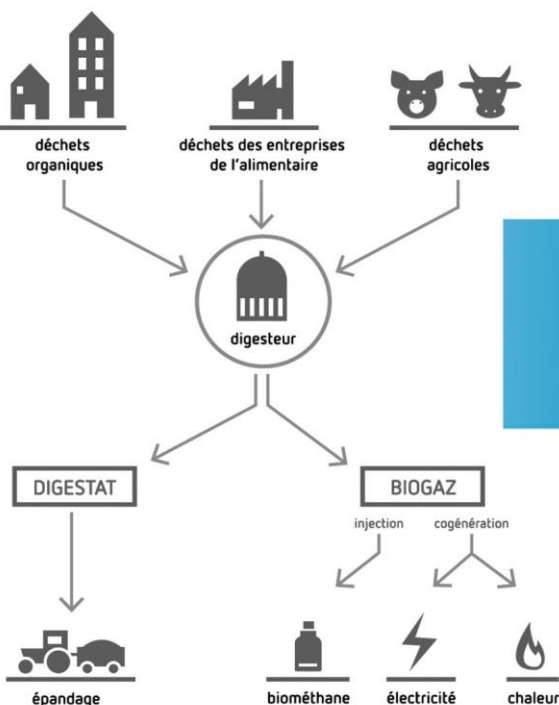




ETABLISSEMENT DE PRUNAY (51)



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement



Août 2021

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>6</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>6</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>7</b>
<b>A. CERFA N°15679*03</b>	<b>8</b>
<b>Liste des pièces jointes</b>	<b>9</b>
<b>PJ n°1 – Carte au 1/25 000</b>	<b>12</b>
<b>PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500</b>	<b>13</b>
<b>PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200</b>	<b>14</b>
<b>PJ n°8 – Avis du propriétaire</b>	<b>15</b>
<b>PJ n°9 – Avis du maire</b>	<b>16</b>
<b>PJ n°10 – Justification du dépôt du Permis de Construire</b>	<b>17</b>
<b>B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>18</b>
<b>1. Demande d'Enregistrement</b>	<b>19</b>
<b>1.1. Objet de la demande</b>	<b>19</b>
<b>1.2. Identité administrative</b>	<b>20</b>
<b>1.3. Emplacement des installations</b>	<b>21</b>
<b>1.4. Présentation de la société</b>	<b>24</b>
1.4.1. Le groupe LINGENHELD	24
1.4.2. LINGENHELD Environnement	24
<b>1.5. Description, nature et volume des activités</b>	<b>26</b>
1.5.1. Le procédé	26
1.5.2. Utilités et fluides	40
<b>1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>42</b>
<b>1.7. Articulation ICPE/IOTA</b>	<b>45</b>
<b>1.8. Capacités techniques et financières de la société</b>	<b>46</b>
1.8.1. Capacités techniques	46
1.8.2. Capacités financières	47
<b>2. Plans réglementaires</b>	<b>48</b>

---

<b>3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</b>	<b>49</b>
<b>3.1. Préambule</b>	<b>49</b>
<b>3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010</b>	<b>49</b>
<b>3.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2012</b>	<b>88</b>
<b>3.4. Conclusion</b>	<b>123</b>
<b>4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</b>	<b>124</b>
<b>4.1. Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>124</b>
4.1.1. Plan Local d'Urbanisme de Prunay	125
4.1.2. Compatibilité du projet avec le PLU	127
<b>4.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable</b>	<b>127</b>
<b>5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</b>	<b>128</b>
<b>5.1. Les documents de planification</b>	<b>128</b>
<b>5.2. Compatibilité du projet avec les documents</b>	<b>130</b>
5.2.1. Le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands	130
5.2.2. Le SAGE Aisne Vesle Suipe	132
5.2.3. Le plan national de prévention des déchets	133
5.2.4. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	133
5.2.5. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération rémoise	138
<b>5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>142</b>
<b>6. Incidences Natura 2000</b>	<b>143</b>
<b>6.1. Cadre réglementaire</b>	<b>143</b>
<b>6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT</b>	<b>144</b>
6.2.1. La ZSC n° FR2100284 «Marais de la Vesle en amont de Reims»	146
<b>6.3. Evaluation préliminaire des incidences</b>	<b>147</b>
6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	147
6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	148
<b>7. Incidence sur l'eau</b>	<b>149</b>
<b>7.1. Nature, consistance, volume et objet du projet</b>	<b>149</b>
7.1.1. Présentation du projet	149

7.1.2. Gestion des rejets	149
<b>7.2. Incidence du projet sur l'eau</b>	<b>155</b>
7.2.1. Incidence sur la qualité des eaux	155
7.2.2. Incidence sur la ressource en eau	155
7.2.3. Incidence sur le niveau des eaux	155
<b>7.3. Mesures compensatoires</b>	<b>156</b>
<b>7.4. Moyens de surveillance</b>	<b>156</b>
<b>8. Usage futur du site</b>	<b>157</b>
<b>9. Complément : Incidences cumulées du projet</b>	<b>158</b>
<b>9.1. Etablissements localisés à proximité</b>	<b>158</b>
9.1.1. TOGETHER INDUSTRY FRANCE	158
9.1.2. VIVESCIA	158
<b>9.2. Incidences cumulées</b>	<b>159</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>160</b>
<b>C. Annexes</b>	<b>161</b>

## Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Situation cadastrale du site projeté .....	21
Tableau n° 2 : Gisement matière entrante prévisionnel phase 1.....	27
Tableau n° 3 : Liste des gisements complémentaires .....	27
Tableau n° 4 : Codification des activités du site .....	42
Tableau n° 5 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement .....	45
Tableau n° 6 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 12 août 2010.....	50
Tableau n° 7 : Tableau de justification de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.....	89
Tableau n° 8 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT .....	129
Tableau n° 9 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015.....	131
Tableau n° 10 : Récapitulatif des actions menées par le Plan de Protection de l'Atmosphère.....	139
Tableau n° 11 : Normes Euro .....	141
Tableau n° 12 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT avec les documents de planification des milieux.....	142
Tableau n° 13 : Coefficients de Montana de la région de Saint-Dizier (1970 - 2012) pour des pluies de durée de 2 heures à 24 heures (Source : Météo France).....	152
Tableau n° 14 : Coefficient d'apport de la pluie forte pour le bassin d'infiltration – Niveau de service N3 .....	152
Tableau n° 15 : Méthode des pluies pour le bassin d'infiltration – Occurrence trentennale.....	152
Tableau n° 16 : ICPE se trouvant dans un rayon d'1 km du site (Source : Georisque).....	158

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne.....	22
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral .....	23
Illustration n° 3 : Exemples de biodéconditionneur.....	29
Illustration n° 4 : Bol mélangeur et vis de gavage.....	31
Illustration n° 5 : Vue sur le digesteur .....	32
Illustration n° 6 : Vue sur le toit du digesteur et les moteurs des agitateurs.....	33
Illustration n° 7 : Vue sur le poste d'extraction.....	34
Illustration n° 8 : Vue sur la séparation de phase .....	35
Illustration n° 9 : Vue sur un stockage de digestat liquide avec gazomètre .....	36
Illustration n° 10 : Synoptique de valorisation du biogaz .....	37
Illustration n° 11 : Le principe de valorisation du biogaz .....	38
Illustration n° 12 : Rétention du site .....	69
Illustration n° 13 : Rétention du site .....	105



**A. CERFA**  
**N°15679\*03**



## Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</li> <li>- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</li> <li>- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3</li> <li>- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</li> <li>- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</li> <li>- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</li> <li>- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</li> <li>- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</li> </ul>	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 7. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000

## **PJ n°1 – Carte au 1/25 000**

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Prunay,
- Pulsieux,
- Sillery.

Elles sont localisées sur la carte de situation locale suivante.

**PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500**

**PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200**

## **PJ n°8 – Avis du propriétaire**

Les terrains sont actuellement la propriété de la société SCI du Mont de Sillery.

**PJ n°9 – Avis du maire**



**PJ n°10 – Justification du dépôt du Permis de  
Construire**

# **B.**

# **DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

## 1. Demande d'Enregistrement

### 1.1. Objet de la demande

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT envisage de créer une plateforme de traitement de déchets selon deux phases au sein de la Zone Industrielle des Monts de Sillery sur la commune de Prunay (51) :

- Phase 1 : création d'une unité de méthanisation par voie sèche ;
- Phase 2 : création d'une plateforme de traitement de terres polluées.

Le présent dossier d'enregistrement correspond à la mise en œuvre de l'unité de méthanisation, qui disposera d'une capacité de production annuelle de CH<sub>4</sub> de 1 320 000 Nm<sup>3</sup>. La quantité annuelle de biomasse traitée dans l'installation devrait être de l'ordre de 15 590 tonnes.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire),
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux),
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,

## 1.2. Identité administrative

---

**Raison sociale**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE

**Adresse du site objet de la demande d'autorisation**

Centre de Valorisation Champagne  
Zone Industrielle des Monts de Sillery  
Route Départementale 931  
51360 Prunay

**Forme juridique**

Société par Action Simplifiée capital de : 10 000 €  
Tribunal du Commerce de Reims : 2021 B 00646  
N° SIRET : 899 567 606 00012  
Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)

**Siège social**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE  
Centre de Valorisation Champagne  
Zone Industrielle des Monts de Sillery  
Route Départementale 931  
51360 Prunay

**Effectif et horaire de travail**

Le site fonctionnera 7jours/7, de 5h à 20h.

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE emploiera 3 personnes pour l'exploitation du site :

- 1 chef d'exploitation,
- 2 opérateurs.

**Nom et qualité du signataire de la demande et de la personne en charge du suivi du dossier**

Monsieur Laurent THIRION,  
Directeur Pôle Environnement LINGENHELD ENVIRONNEMENT  
Tel : 03 88 77 41 52  
Mèl : [laurent.thirion@lingenheld.fr](mailto:laurent.thirion@lingenheld.fr)

### 1.3. Emplacement des installations

Région : Grand-Est  
Département : Marne  
Arrondissement : Reims  
Intercommunalité : Intercommunalité-Métropole de CU du Grand Reims  
Commune : Prunay

Le tableau suivant présente la situation cadastrale du site projeté.

*Tableau n° 1 : Situation cadastrale du site projeté*

Commune	Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Prunay	ZL	126	1 559
		145	24 972
		159	1 661
		160	6 190
		161	11 408
		162	6 098
		163	13 379
		164	430
		165	805
		168	336
		170	114
		172	139
<b>TOTAL</b>			<b>67 091</b>

Les terrains sont actuellement la propriété de la société SCI du Mont de Sillery. Ils seront rétrocédés à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sous réserve d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet.

L'établissement sera localisé au sein de la Zone Industrielle des Monts de Sillery, sur des terrains présentant une superficie totale d'environ 7 hectares.

Illustration n° 1 : Vue aérienne





## 1.4. Présentation de la société

---

La société LINGENHELD Environnement a été créée en 1992 et appartient au groupe LINGENHELD.

### 1.4.1. Le groupe LINGENHELD

L'activité du groupe LINGENHELD comprend 6 pôles principaux :

- le pôle Travaux Publics, avec l'entreprise LINGENHELD S.A.S spécialisée dans les travaux de terrassement, construction et entretien de routes, travaux liés à l'infrastructure des réseaux,
- le pôle Aménagement avec les sociétés DELTAMENAGEMENT et DELTA PROMOTION réalisant des opérations d'aménagement pour l'habitat et l'activité,
- le pôle Industrie avec les sociétés SEMAROUTE et EST ENROBE (centrales d'enrobage) et les carrières du Vieux Moulins, Bouxières-sous-Froidmont et Tanconville,
- le pôle démolition et désamiantage avec la société LINGENHELD Travaux Spéciaux spécialisée dans la démolition, la déconstruction et le déshabillage de tout bâtiment industriel ou ouvrage avec tri sélectif des différents matériaux,
- le pôle environnement avec les sociétés LINGENHELD Environnement (plate-forme de traitement et de recyclage des déchets), METHAVOS (développement d'installations de méthanisation) et des participations dans les entreprises M.T.S. (Manutention Transport Service : installations de manutention portuaire et atelier d'entretien de wagons frêt) et FEHR Béton Environnement (Installation de production de béton).

### 1.4.2. LINGENHELD Environnement

LINGENHELD Environnement exploite :

- 3 plateformes environnement qui contribuent aux traitements et à la valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics, de l'artisanat, des industries et des collectivités :
  - la plateforme LINGENHELD Environnement de Strasbourg située à Oberschaeffolsheim (67) sur 25 ha,
  - la plateforme LINGENHELD Environnement Nord Alsace située à Haguenau (67) sur 5 ha,
  - la plateforme LINGENHELD Environnement Metz Nancy Lorraine située à Louvigny (57) sur 8 ha.



- 4 Installations de Stockage de Déchets Inertes :
  - une sur le site d'Oberschaeffolsheim,
  - une sur le site de Saint Louis (57),
  - une sur le site de Bouxières sous Froimond (57),
  - une sur le site de Marlenheim,

Depuis plus de 25 ans, la société LINGENHELD Environnement a su développer de nouvelles activités afin de répondre aux besoins internes, aux marchés et aux innovations technologiques. Ainsi, les activités actuellement présentes sur la plateforme d'Oberschaeffolsheim sont les suivantes :

- le traitement et le recyclage des matériaux de démolition,
- le compostage de boues de STEP et de déchets végétaux,
- la valorisation des sables (curage, balayage, fonderie, ...),
- le traitement et la valorisation des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères,
- la collecte et le tri des bois (traités, non traités),
- la collecte et le tri des déchets non dangereux des entreprises,
- le traitement et la réhabilitation des sites et sols pollués,
- le stockage de terres inertes en ISDI.

La méthanisation des déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie représente aujourd'hui une innovation dans la manière de valoriser ces déchets, surtout avec le procédé que LINGENHELD ENVIRONNEMENT souhaite mettre en œuvre, la méthanisation par voie sèche.

Dans cette optique, la société souhaite mettre en œuvre et exploiter sur la plateforme de Prunay une unité de méthanisation par voie sèche.

LINGENHELD Environnement dispose d'une certification ISO 14001 depuis 2005, le dernier renouvellement étant survenu en 2020 (le certificat est disponible en annexe).

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE s'appuiera sur l'expérience de la société METHAVOS, une des autres sociétés du pôle Environnement du Groupe LINGENHELD. METHAVOS est un constructeur intégrateur maîtrisant l'amont (construction des digesteurs, périphériques post et prétraitement), la connaissance du marché et l'exploitation d'unités de méthanisation en voie sèche à flux pistons.

## 1.5. Description, nature et volume des activités

### 1.5.1. Le procédé

#### a) Introduction

L'unité de méthanisation projetée sur le site de Prunay vise à valoriser des biodéchets issus de la collectivité et des GMS, des déchets verts issus de la collectivité ainsi que des sous-produits et déchets issus de la filière agricole locale.

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique dans un milieu sans oxygène due à l'action de multiples micro-organismes (bactéries). Elle produit un gaz, appelé « biogaz », composé principalement de méthane (de 50 à 70%) et de dioxyde de carbone. Le biogaz produit par la méthanisation sera valorisé par l'injection dans les réseaux de gaz GRDF après une étape d'épuration.

Le projet sera réalisé en une unique phase de 15 950 tonnes de déchets annuels environ.

Dans le présent chapitre seront présentés

- la nature des matières entrantes,
- la nature et le fonctionnement des installations de méthanisation et installations annexes,
- le devenir des sous-produits.

#### b) Matières entrantes et mode de stockage

##### ❖ Les matières entrantes

Les matières qui seront méthanisées proviendront :

- De la collectivité à raison de 42,3%, dont :
  - 40% de biodéchets sous forme de FFOM,
  - 60% de déchets verts ;
- Pour 31,4 % du monde agricole, dont :
  - 40% d'effluents d'élevage (lisiers et fumiers),
  - 60% de paille de blé ;
- Pour 26,3 % du monde de la grande et moyenne distribution sous forme :
  - de biodéchets à biodéconditionner pour 60 % ;
  - de soupes de biodéchets pour 40 % ;

La quantité annuelle de gisement est estimée à 15 950 tonnes. La répartition prévisionnelle est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau n° 2 : Gisement matière entrante prévisionnel phase 1

Dénomination du substrat	Tonnage brut en t/an	% tonnage du total
Fumiers bovins, équins	2 000	12,6%
Paille de blé	3 000	18,8%
Total gisement agricole	5 000	31,4%
Biodéchets GMS à déconditionner	3 400	21,3 %
Soupes de biodéchets déjà déconditionnées	600	5,0 %
Total gisement industriel	4 200	26,3%
Déchet vert, fraction fine	2 700	16,9%
FFOM	4 050	25,4%
Total gisement collectivité	6 750	42,3%
<b>GISEMENT TOTAL</b>	<b>15 950</b>	

Ces déchets auront une provenance locale et proviendront d'agriculteurs, de collectivités et d'industriels situés dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour du site de Prunay.

Des gisements complémentaires pourront d'ores et déjà être envisagés pour pallier à une éventuelle défaillance du plan d'approvisionnement principal. Ces éléments sont mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 3 : Liste des gisements complémentaires

Dénomination du substrat	Quantité (t)
Refus de process, pizza, quiche, crêpes	50
Poussières de céréales	200
Céréales non commercialisables	500
Biodéchets	1 000
Déchets verts	2 000

❖ **Mise en œuvre de la réception et du stockage des matières entrantes**

Les substrats agricoles type paille de blé seront systématiquement stockés sur la plateforme après ramassage, pour une consommation lissée sur l'année.

Les gisements industriels en provenance des GMS sont considérés de manière récurrente sur l'année.

Les gisements issus des collectivités, déchets verts et FFOM sont considérés de manière récurrente sur l'année. L'expérience de LINGENHELD ENVIRONNEMENT sur son centre de valorisation d'OBERSCHAEFFOLSHEIM conforte cette hypothèse. Le taux de matière ligneuse est toutefois plus important en période hivernale.

✓ *Les matières entrantes liquides*

Les matières liquides seront dépotées sur une aire spécifique par citerne agricole ou industrielle. Les matières seront pompées dans une cuve en polyester disposant d'une couverture pour éviter la propagation d'odeurs. Il s'agit des soupes de biodéchets type FFOM ou de biodéchets des GMS déjà déconditionnés. Le volume prévisionnel de la cuve est de 100 m<sup>3</sup>.

✓ *Les matières entrantes solides*

Les matières entrantes solides seront réceptionnées sur une plateforme enrobée équipée d'un mur périphérique constitué de « dés » en béton. Elle permettra le stockage et la préparation des déchets verts ainsi que le stockage de la paille de blé. La surface totale de cette plateforme (2 zones de stockage) sera de 3 000 m<sup>2</sup> environ.

En cas de nécessité, des surfaces de stockage complémentaires extérieures au site pourront être déployées.

Les produits potentiellement odorants comme les fumiers seront quant à eux entreposés à l'intérieur du bâtiment process. Les arrivages se font à flux tendu.

✓ *Les déchets devant être biodéconditionnés*

Les biodéchets issus des GMS seront également réceptionnés à l'intérieur du bâtiment avant biodéconditionnement.

Ces produits seront entreposés sur une aire de stockage en béton qui sera aménagée à l'intérieur du bâtiment dans une zone exclusivement dévolue à ce type de produits.

c) **Le biodéconditionnement**

Le principe du biodéconditionnement est de séparer la matière organique des matières plastiques constituant le biodéchet.

Une trémie d'alimentation montée sur un convoyeur à vis d'alimentation permet d'acheminer le produit à déconditionner jusqu'au déconditionneur. Elle est alimentée directement au chargeur.

Le produit est introduit dans le biodéconditionneur via une ouverture tangentielle. De cette ouverture le produit circule au travers du corps du déconditionneur à l'aide du rotor.

La matière déconditionnée est transportée en partie basse où une maille va cribler le produit récupéré. Le produit déconditionné est ensuite repris par un convoyeur à vis ou une pompe selon le process retenu en aval.

Les emballages séparés progressent dans la chambre de séparation du déconditionneur et sont acheminés en un point d'évacuation à l'extrémité de la chambre. Un convoyeur à vis permet de reprendre les emballages pour les transférer dans un compacteur à déchets par exemple.

L'installation est donc constituée des équipements suivants :

- Trémie d'alimentation hors-sol et double vis d'alimentation ;
- Déconditionneur avec passerelle et armoire électrique ;
- Convoyeur à vis de reprise des emballages ;
- Convoyeur à vis de reprise des matières organiques ou pompe à piston de reprise des soupes organiques.

*Illustration n° 3 : Exemples de biodéconditionneur*





d) **La méthanisation**

L'unité de méthanisation comportera une file de traitement composé des éléments suivants :

- un bol mélangeur à l'extérieur pour l'introduction des matières solides, fumiers, paille de blé et déchets verts,
- une ligne de biodéconditionnement, pour les biodéchets en provenance des GMS,
- une vis de gavage,
- un digesteur d'un volume utile de 1 800 m<sup>3</sup>,
- une ligne d'extraction des substrats,
- une séparation de phase,
- des tunnels de maturation des digetats solides,
- un stockage de digestat liquide,
- un poste d'épuration du biogaz.

❖ **L'introduction des matières**

L'optimum de fonctionnement d'un digesteur d'une unité de méthanisation est fortement lié à son « alimentation » qui se doit d'être la plus régulière et constante possible d'où une automatisation du process, de la chaîne d'introduction jusqu'au soutirage de la matière.

✓ *L'introduction des déchets solides*

Les gisements solides, déchets verts, fumiers et paille seront préparés (broyage et criblage) sur la plateforme de stockage avant chargement dans le bol mélangeur.

La ligne d'alimentation du digesteur en déchets solides est équipée d'un bol mélangeur d'une capacité de stockage variable adaptable aux spécificités du projet. Le bol mélangeur sera équipé de couteaux et contre-couteaux permettant un broyage complémentaire si nécessaire.

Une vis de gavage de diamètre 400 mm permettra d'extraire le substrat préparé dans le bol mélangeur pour le convoier et l'introduire dans le digesteur.

*Illustration n° 4 : Bol mélangeur et vis de gavage*



✓ *L'introduction des déchets liquides*

Les déchets liquides, constitués des soupes de biodéchets (FFOM et soupes issues du biodéconditionnement) sont directement pompés depuis la cuve de stockage en polyester jusque dans le digesteur pour minimiser l'impact des odeurs.

### ❖ Le digesteur

Le digesteur sera construit en éléments métalliques mécano-soudés. L'ensemble des parois est réalisé en tôle de 8 mm d'épaisseur et dans un acier de qualité S355. Les éléments constituant le digesteur sont préfabriqués en atelier sur des cotes standards autorisant un transport aisé.

L'assemblage sera réalisé sur site par boulonnage et soudure intérieure /extérieure garantissant la tenue dans le temps et la parfaite étanchéité de l'ensemble.

Le digesteur est de conception modulaire. Chaque module présente un volume utile de 150 m<sup>3</sup>. Le digesteur projeté aura un volume utile de 1 800 m<sup>3</sup> et sera donc constitué de 2 lignes de 6 modules soit 12 modules. Son encombrement est de 10 m x 30 m x 6,50 m.

Le brassage est réalisé de manière autonome pour chacun des modules du digesteur et peut être adapté aux besoins de chaque phase de la digestion. L'objectif est ici de pouvoir ajuster les besoins en agitation et contribuer à la stabilisation des conditions de température dans l'enceinte du digesteur.

Les agitateurs sont disposés dans un axe vertical et sont équipés de 5 bras d'agitation disposés sur toute la hauteur du substrat. Les bras sont fixés sur l'axe par montage mécanique. Les agitateurs sont actionnés par un groupe motoréducteur placé sur le toit du digesteur.

*Illustration n° 5 : Vue sur le digesteur*





*Illustration n° 6 : Vue sur le toit du digesteur et les moteurs des agitateurs*



Le digesteur sera isolé par l'extérieur sur tout son périphérique. Le toit du digesteur est également isolé et recouvert d'une dalle de compression en béton et revêtement de protection.

Le digesteur sera équipé de l'ensemble de l'instrumentation nécessaire au pilotage du processus de méthanisation et à sa mise en sécurité (soupape, disque de rupture).

Le digesteur sera également équipé, pour un accès en toiture, d'escaliers, garde-corps périphériques et d'une récupération d'eaux pluviales.

#### ❖ **Le poste d'extraction**

L'extraction du digestat est réalisée au moyen d'une pompe à piston. En aval de la pompe, le digestat fait l'objet d'une séparation de phase par presse hydraulique à tamis.

Le digestat liquide obtenu est acheminé par pompage vers le post-digesteur ou recirculé dans le digesteur.

Illustration n° 7 : Vue sur le poste d'extraction



Illustration n° 8 : Vue sur la séparation de phase



#### ❖ Stockage du digestat

Les digestats liquides, après séparation de phase sont pompés et stockés dans la cuve post-digester de capacité utile de 2 600 m<sup>3</sup>. La quantité de digestats liquides produite sera faible, de l'ordre de 21 500 tonnes par an au maximum, qui seront intégralement réutilisées dans le process.

Cette cuve sera par ailleurs équipée d'un gazomètre pour l'ensemble de l'installation, qui permettra le stockage du biogaz produit. Le gazomètre en 2/5 de sphère permettra un stockage de 2 000 m<sup>3</sup> de biogaz environ, correspondant à 6 heures de production de biogaz, permettant notamment le stockage en cas d'indisponibilité de la torchère.

Cet ensemble est équipé d'une station de pompage pour reprise des digestats liquides, qui seront recirculés dans le process.

Illustration n° 9 : Vue sur un stockage de digestat liquide avec gazomètre



e) **Devenir des sous-produits de méthanisation**

❖ **Le biogaz**

La technologie retenue pour la valorisation du biogaz produit sur l'unité de méthanisation projetée sur la plateforme de Prunay est la technologie membranaire qui assure un taux de récupération du méthane supérieur à 99,5 %. Cette technique s'adapte particulièrement bien aux variations de débit et de qualité de gaz.

Un schéma synoptique de la valorisation du biogaz est présenté sur l'illustration ci-après.

Illustration n° 10 : Synoptique de valorisation du biogaz

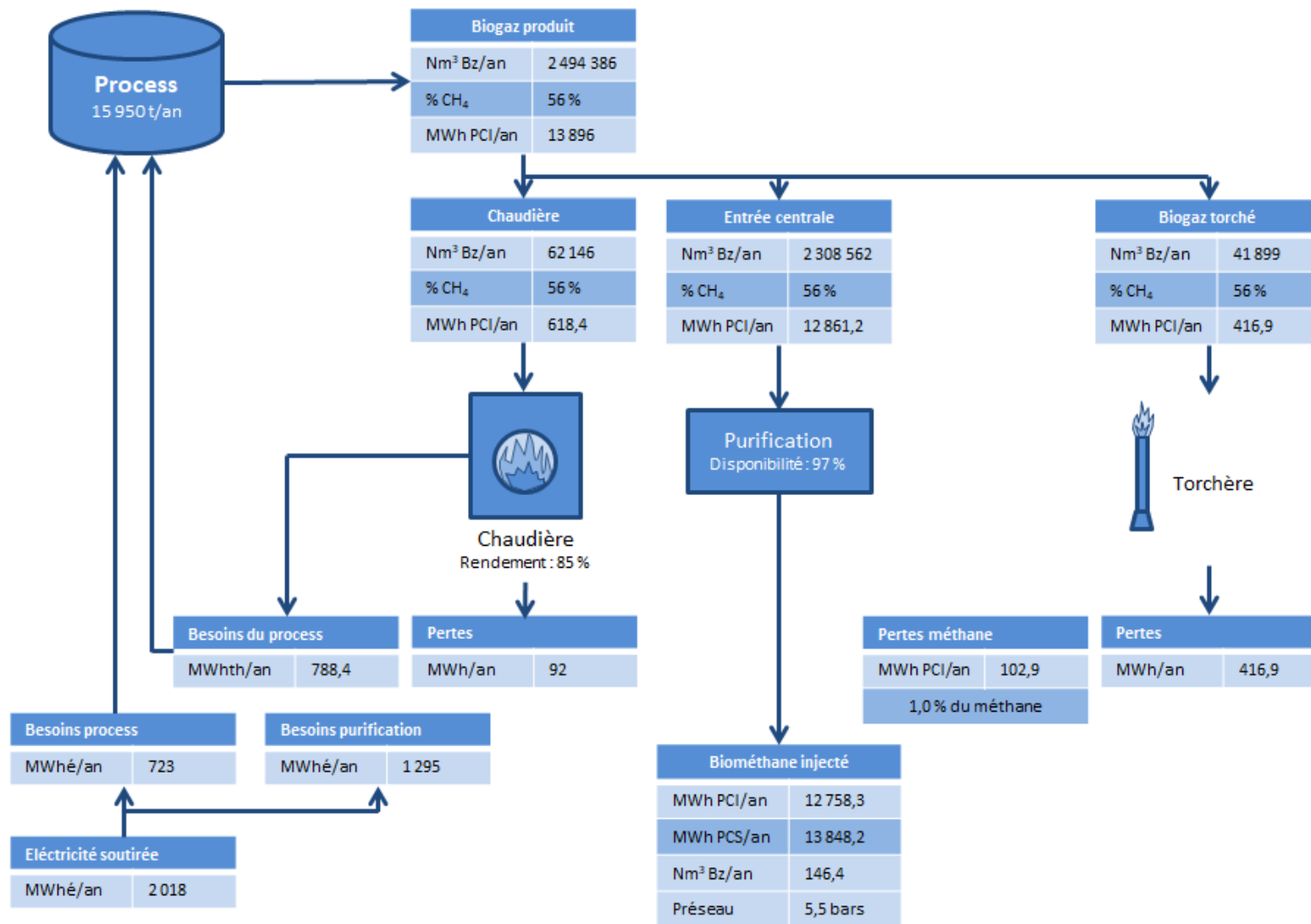
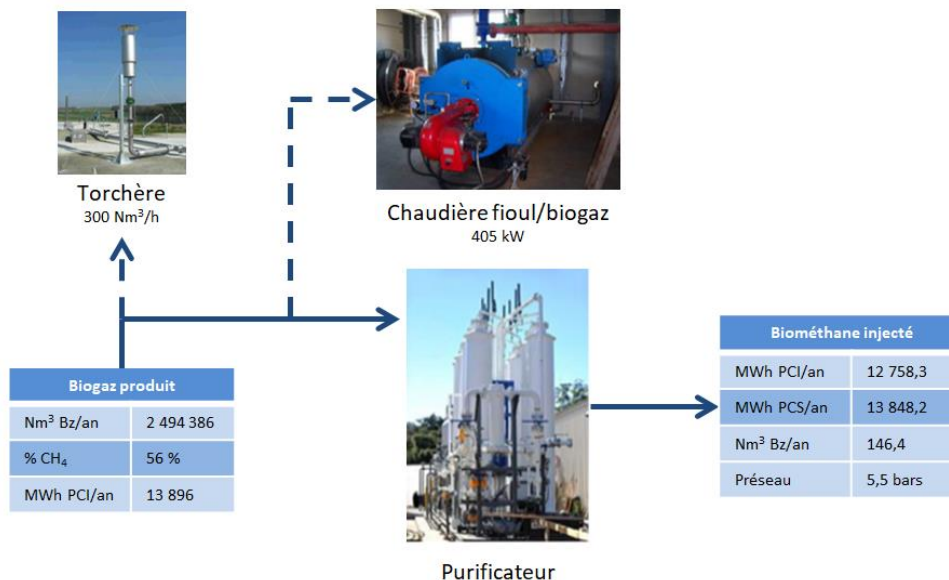


Illustration n° 11 : Le principe de valorisation du biogaz



L'énergie issue du biogaz sera valorisée en injection de biométhane dans le réseau existant de GRDF. Après purification, une canalisation d'une longueur de quelques dizaines de mètres à 5,5 bars est prévue pour rejoindre le poste d'injection de bio méthane situé en limite de propriété.

Un raccordement de 2 km sera réalisé par GRDF entre le poste d'injection et le réseau public de distribution de gaz. Ce raccordement sera réalisé par un tube en PE de 160 mm de diamètre, résistant à une pression de 4 bars.

Une étude de faisabilité a été réalisée par le gestionnaire de réseau. L'inscription du projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT au registre de réservation de capacité a été validée par le gestionnaire du registre et confirmée.

Le projet prévoit l'injection d'un débit nominal de 230 Nm³/h en bio méthane, constant tout au long de l'année. Ce débit est noté Cmax soit la capacité maximale de production, capacité qui sera déclarée en préfecture.

#### ❖ Le digestat solide

Après séparation de phase, la fraction solide sera stockée pendant une semaine dans des tunnels de maturation équipés de buses d'aération ainsi que de ventilateurs asservis au suivi de température. Le site disposera de 2 tunnels de maturation.

La quantité annuelle de digestat solide est estimée à près de 10 715 t.

Le passage des digestats solides dans les tunnels de maturation permettra de limiter les odeurs et permettra de les hygiéniser tout en produisant un compost normalisé selon la norme NFU 44-051. A l'issue de ce passage dans les tunnels de maturation ces digestats solides pourront être immédiatement valorisés.

Un stockage sur plateforme avant valorisation n'est pas à exclure.

Pour être accepté en compostage, les digestats devront par ailleurs répondre aux critères suivants :

- la teneur en matière sèche doit être supérieure à 16 % ce qui sera le cas,
- les digestats doivent être pelletables,
- les teneurs en métaux lourds (cadmium, chrome, nickel, mercure, cuivre, plomb, zinc) et en composés-traces (PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) doivent être inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un suivi analytique et une traçabilité seront mis en place afin de garantir la conformité des digestats avant la fin du processus de compostage.

Les digestats ne seront en aucun cas mélangés avec d'autres déchets compostables. Chaque lot fera l'objet d'un traitement séparé.

Un suivi analytique permettra de s'assurer de la conformité des lots. Ainsi, en cas de non-respect confirmé, le ou les lots seront déclassés et envoyés en enfouissement.

De plus, chaque sortie est accompagnée d'une fiche de marquage spécifique qui reprend :

- le nom du lot,
- les résultats analytiques,
- la masse,
- les recommandations d'emploi.

#### ❖ **Le digestat liquide**

La quantité de digestats liquides produite sera faible, de l'ordre de 21 500 tonnes par an au maximum. Toutes dispositions seront prises pour en limiter la production. Comme précisé précédemment le post digesteur fera également office de gazomètre pour l'ensemble de l'installation.

Le gazomètre en 2/5 de sphère permettra un stockage de 2 000 m<sup>3</sup> de biogaz environ, correspondant à 6 heures de production de biogaz, permettant notamment le stockage en cas d'indisponibilité de la torchère. La totalité du digestat liquide sera valorisé au sein de l'installation pour :

- L'arrosage du compost en cours de maturation pour apport de teneur en eau,
- La recirculation dans le double mélangeur si le pourcentage de matière sèche des substrats est trop élevé.

f) **La désodorisation**

Afin d'exclure tout risque de nuisances olfactives, la partie biodéconditionnement, stockage intérieur, séparation de phase, évènements silos de stockage extérieurs et tunnels de maturation fera l'objet d'un traitement de l'air par aspiration et passage dans un biofiltre (biomasse). Cette solution de traitement d'air sera étendue à l'ensemble du bâtiment.

1.5.2. **Utilités et fluides**

a) **Alimentation en eau**

❖ **Sources d'alimentation**

L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau public communal géré par la Communauté d'Agglomération de Reims.

Le site sera équipé d'un dispositif de mesure totaliseur d'eau, permettant de connaître la consommation et d'un disconnecteur évitant toute contamination du réseau communal.

❖ **Utilisations et consommations**

La consommation annuelle en eau de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT s'élève à environ 1 000 m<sup>3</sup>/an.

L'unité de méthanisation ne nécessitera pas d'eau pour le processus. De l'eau sera utilisée pour humidifier le média filtrant de l'unité de désodorisation et pourra être éventuellement nécessaire pour un nettoyage des surfaces des zones de stockage.

Le compostage des digestats solides et les différents stockages ne nécessitent pour leur part aucune consommation d'eau.

b) **Assainissement**

❖ **Eaux usées**

Le personnel travaillant sur le site utilisera les locaux sanitaires qui seront disponibles au sein du bâtiment de bureaux.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal collectif (Communauté de d'Agglomération de Reims), aboutissant à la station d'épuration de Hagondange.

Aucune eau usée industrielle ne sera issue de l'exploitation du site.



Les nettoyages des sols se feront au moyen de balayeuses. Les nettoyages à l'eau des installations seront exceptionnels.

❖ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site seront dirigées vers un dispositif dessableur, puis un déshuileur avant leur infiltration par un ouvrage spécifique (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.

**c) Electricité**

L'alimentation électrique du site sera réalisée à partir du réseau d'électricité desservant la zone industrielle. Le toit du hall de stockage sera également pourvu de panneaux photovoltaïques.

L'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture du hall de stockage respectera les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

En outre, les équipements et cheminements de câbles liés aux panneaux photovoltaïques ne seront pas réalisés au sein du bâtiment de stockage.

Ainsi, les risques liés à l'implantation de panneaux photovoltaïques sont maîtrisés.

**d) Installations de combustion**

Le site disposera d'une installation de combustion d'une puissance de 405 kW disposant d'un brûleur mixte fioul domestique et biométhane après désulfuration. Cette installation, située dans un local CF 2 heures, sera alimentée en biogaz sauf lors de la phase de démarrage ou en cas d'indisponibilité du biogaz où du fioul domestique sera alors utilisé comme combustible. Cet équipement servira à l'apport d'énergie nécessaire au process.

La consommation prévisionnelle annuelle en biogaz est estimée à 60 000 Nm<sup>3</sup> de biogaz/an.

## 1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classé

Tableau n° 4 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2780-2-b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage des digestats solides issus de la méthanisation : La quantité annuelle traitée étant 11 000 tonnes par an, soit <b>30 tonnes/jour</b> .	E
2781-2-b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères à raison de 8 250 t/an, soit <b>23 tonnes/jour</b> .	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2781-1-c)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Méthanisation de déchets agricoles (paille, fumiers), biodéchets industriels et de déchets verts à raison de 7 700 t/an, soit <b>21 tonnes/jour</b> .	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière au fioul et biogaz, d'une puissance de <b>405 kW</b> .	NC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Déconditionneur de biodéchets de capacité inférieure à 10 t/j.	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de biogaz au droit du site : la capacité maximale n'excèdera pas 4 tonnes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de GNR pour les engins mis en œuvre sur le site. <b>Le volume annuel délivré sera inférieur à 500 m<sup>3</sup>.</b>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage enterré de GNR. <b>Le volume de la cuve sera inférieur à 250 t.</b>	NC

Les installations exploitées sous le régime de la déclaration feront l'objet d'une télédéclaration réalisée sur la plateforme <https://www.service-public.fr/>.

Ainsi, il y a lieu démontrer la conformité des installations à :

- L'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

## 1.7. Articulation ICPE/IOTA

Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT entre dans le champ d'application des articles R. 214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et figure dans la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1.

Le tableau suivant présente la codification du site au titre de la nomenclature IOTA.

*Tableau n° 5 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement*

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Description	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ; 2 Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	Surface du terrain : 67 091 m <sup>2</sup>	Déclaration

Le site projeté par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est localisé sur une zone relativement plane. Celui-ci est entouré par des talus ou des fossés périphériques qui empêchent toute intrusion d'eau de ruissellement de l'extérieur vers l'établissement.

Ainsi, aucun bassin versant amont n'est à considérer pour l'évaluation de la surface à considérer pour le classement du site.

## 1.8. Capacités techniques et financières de la société

*Ce chapitre correspond à la PJ n°5.*

### 1.8.1. Capacités techniques

En novembre 2014, le Groupe LINGENHELD crée la société METHAVOS, constructeur de méthaniseurs, afin de transformer les déchets en énergie et rendre accessible la technologie de la voie sèche continue à flux pistons.

Aujourd'hui, METHAVOS est un constructeur intégré maîtrisant l'amont (construction des digesteurs, périphériques post et prétraitement), la connaissance du marché des déchets des collectivités, industriels et agricoles, ainsi que l'exploitation d'unités de méthanisation en voie sèche à flux pistons.

Fort de ces atouts METHAVOS souhaite prioritairement se déployer sur le marché Français et en devenir le leader de la voie sèche continue flux piston. Toutefois METHAVOS ne se fermera pas aux autres opportunités possibles en Europe.

Les chiffres clés de l'activité de METHAVOS sont les suivants :

- Taille des unités de Méthanisation : 10 000 à 100 000 tonnes par an ;
- 6 unités de méthanisation construites par METHAVOS à fin 2019, produisant 7 millions de Nm<sup>3</sup> de biométhane par an, soit l'équivalent de la consommation de 6 300 foyers ou 340 bus roulant au GNV. Parmi les réalisations notables, on compte :
  - L'unité METHAMUSAU (Strasbourg, 67), d'une capacité de 250 Nm<sup>3</sup>/h injecté dans le réseau Grdf ;
  - L'unité du Parc Zoologique (Thoiry, 78), d'une capacité maximale de 250 Nm<sup>3</sup>/h injecté dans le réseau Grdf ;
  - La centrale Biométhane du Dunois (Marboué, 28), d'une capacité de 200 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injectés en continu dans le réseau Grdf.
  - La centrale des Hautes Falaises à SAINT-LEONARD exploitées par ENGIEBIOZ d'une capacité de 200Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injectés en continu dans le réseau Grdf ;
  - La centrale de Chaumont à CORQUILLEROY exploitée par ENGIEBIOZ d'une capacité de 200Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injectés en continu dans le réseau Grdf.

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **1.8.2. Capacités financières**

Le constructeur de l'unité de méthanisation est une filiale du Groupe LINGENHELD, 1° constructeur français de technologie en voie sèche dont la société sœur LINGENHELD Environnement Alsace exploite une unité en périphérie de Strasbourg et bénéficie ainsi d'une solide expérience pour garantir la sécurité et la performance d'exploitation de LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE.

Le financement sera assuré au prorata des participations et le concours bancaire viendra utilement compléter l'auto-financement du projet. Le montant de l'investissement est de 10 000 000 €HT et permettra la création de 5 postes de travail ou équivalent temps pleins.

La production de Biométhane valorisé en injection réseau sera de 200 Nm<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub> (portée potentiellement à 300 Nm<sup>3</sup> sous 24 mois) soit une puissance annuelle de 1.900 Mwth.

Le Chiffre d'Affaires annuel prévisionnel sera de 1 800 000 €HT en intégrant la valorisation des biodéchets destinés au déconditionnement.

La rentabilité escomptée est de 2,5% sur la durée du business plan soit 15 années conformément au contrat de valorisation du biométhane qui sera délivré par la CRE à l'issue de l'instruction du présent dossier.

LINGENHELD ENVIRONNEMENT justifie ainsi de ses capacités financières à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## 2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/200 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.



### 3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

*Ce chapitre correspond à la PJ n°6.*

#### 3.1. Préambule

---

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous les rubriques **2781 et 2780** de la nomenclature des ICPE.

En conséquence, les justifications sont basées sur :

- L'arrêté du 12 août 2010 ;
- L'arrêté du 20 avril 2012.

#### 3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010

---

Les justifications portent sur l'activité de méthanisation à l'origine du classement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Tableau n° 6 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 12 août 2010

Arrêté ministériel du 12/08/2010			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Chapitre 1<sup>ER</sup>. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
3	<b>Conformité de l'installation.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>	

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4	<p><b>Dossier installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>— la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>— le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>— les consignes d'exploitation ;</li> <li>— l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>— les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>— les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>— le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dossier installation classé contiendra les documents mentionnés dans le présent article ci-contre. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5	<p><b>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</b></p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Tout accident ou pollution accidentelle sera immédiatement déclarée auprès de l'inspection locale des installations classées pour la protection de l'environnement dont les coordonnées seront tenues à jour dans le cahier de suivi de l'installation.</p>
6	<p><b>Implantation.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>— Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>— Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</li> </ul> <p>-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p>	Conforme	<p>Le plan d'ensemble du site présente l'implantation des différentes installations sur la plateforme. Ce plan constitue la Pièce Jointe n°3 du présent dossier.</p> <p>Par ailleurs, le projet est distant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;</li> <li>• De plus d'un kilomètre du périmètre de protection éloignée de captage d'alimentation en eau potable le plus proche ;</li> <li>• A 3,5 kilomètres des captages d'eau extérieurs au site.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les installations de combustion sont éloignées de plus de 100 m par rapport à l'installation d'épuration du biogaz.</p> <p>La torchère ouverte est éloignée des installations de méthanisation d'une distance de plus de 30 m.</p> <p>L'installation n'est pas occupée par des tiers. Les bureaux sont implantés dans un bâtiment dédié.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		
7	<p><b>Envol des poussières.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Conforme	Les voiries du site seront entièrement revêtues d'enrobé et seront régulièrement nettoyées (à minima une fois par semaine) afin de limiter les envols de poussières.
8	<p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises afin d'intégrer l'installation dans le paysage. Ces dispositions impliquent notamment le respect des articles UX du PLU de Prunay.</p> <p>Le plan d'insertion paysagère de l'installation est disponible en annexe du présent dossier.</p>
<b>CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (Articles 9 à 36)</b>			
<b>Section 1 : GÉNÉRALITÉS</b>			

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
9	<p><b>Surveillance de l'installation et astreinte.</b></p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>La personne responsable du site sera le chargé d'exploitation de LINGENHELD ENVIRONNEMENT. Le personnel sera convenablement formé à la conduite des installations.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une astreinte opérationnelle sera réalisée sur le site 24h/24 au moyen de dispositifs de télésurveillance permettant au service en charge de la maintenance et de la surveillance d'intervenir sous un délai inférieur à 30 minutes.</p> <p>La surveillance sera notamment réalisée au moyen de la supervision mise en place sur le site.</p>
10	<p><b>Propreté de l'installation.</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Conforme	<p>Le site et les voies de circulation seront maintenues en parfait état de propreté. Les voiries seront régulièrement nettoyées.</p>
11	<p><b>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Conforme	<p>Une étude ATEX permettra de définir les zones présentant un risque de formation d'atmosphères explosives, ainsi que les dispositifs à mettre en place pour prévenir ce risque.</p> <p>Un document relatif à la protection contre les explosions sera rédigé et mis à jour annuellement.</p> <p>Les locaux et zones à risque seront convenablement signalés et un plan général de ces zones sera établi.</p> <p>Aucune canalisation de biogaz ne sera localisée au sein de bâtiments. Une détection sera toutefois mise en place au sein de la chaufferie.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
12	<p><b>Connaissance des produits - étiquetage.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	L'ensemble des Fiches de données de Sécurité des produits utilisés, seront disponibles sur le site. Les produits stockés seront obligatoirement étiquetés (nom, symbole de dangerosité, etc.) et stockés conformément à leurs caractéristiques. Le règlement (CE) n° 1272/2008 CLP (classification, étiquetage et emballage) sera respecté.
13	<p><b>Caractéristiques des sols.</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Conforme	La totalité de la plateforme sera imperméabilisée et les éventuels écoulements pouvant survenir seront collectés par une rétention équipée d'une vanne de sectionnement permettant de confiner toute pollution sur le site.
<b>Section II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ (Article 14)</b>			
14	<p><b>Repérage des canalisations.</b></p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Les réseaux sont matérialisés sur le plan d'ensemble du site, constituant la pièce jointe n° 3 du présent dossier. Les canalisations apparentes seront étiquetées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>
14 bis	<p><b>Canalisations, dispositifs d'ancrage.</b></p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	Conforme	<p>Les matériaux utilisés pour les canalisations et les équipements (inox et PEHD) sont résistants à la corrosion par le H<sub>2</sub>S. Des tests d'épreuve seront réalisés pour attester de leur résistance à la pression.</p> <p>La réalisation des canalisations de gaz en acier inoxydable soudé sera privilégiée. Néanmoins, si des raccords non-soudés sont utilisés à proximité d'un local, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE s'engage à mettre en place des détections conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Aucune canalisation de gaz ne sera localisée au sein d'un bâtiment, hormis au</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
14 ter	<p><b>Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.</b></p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>	Conforme	sein de la chaufferie. Celle-ci sera équipée des détections adéquates.
<b>Section III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX (Articles 15 à16)</b>			
15	<p><b>Résistance au feu.</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> </li> </ul> <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Les équipements de méthanisation sont implantés en extérieur.



Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
16	<p><b>Désenfumage.</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>— est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>— classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>— des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>	Sans objet	L'ensemble des équipements de méthanisation sera localisé en extérieur.
<b>Section IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ (Articles 17 à 24)</b>			

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
17	<p><b>Clôture de l'installation.</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	Conforme	<p>L'installation sera clôturée sur toute sa périphérie et les accès équipés d'un portail cadénassable en dehors des périodes d'activité du site.</p> <p>Un accès principal est prévu au Sud du site, depuis la route de Saint-Menehould.</p>
18	<p><b>Accessibilité en cas de sinistre.</b></p> <p><b>I. - Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La largeur minimale des voiries du site est de 3,5 m, celles-ci étant dimensionnées pour le passage des camions de livraison des matériaux à traiter. L'ensemble des caractéristiques précisées ci-contre sera respecté.</p> <p>Les voiries du site permettent une circulation aisée sur la totalité de la périphérie du site.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
18	<p><b>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;</li> <li>— longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p><b>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La largeur des voiries présentes sur le site sera suffisante pour permettre le croisement des engins.</p> <p>Toutes les issues des bâtiments sont directement accessibles depuis les voiries.</p>
19	<p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'ensemble des équipements de méthanisation sera localisé à l'extérieur. Un système de ventilation permettra l'extraction de l'air des locaux vers l'installation de traitement de l'air.</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX ou d'une atmosphère toxique.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
20	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	Conforme	<p>Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques entreposés en atmosphère explosive seront conformes aux normes en vigueur en termes de prévention des risques en cas de formation d'atmosphère explosive.</p> <p>Une étude ATEX permettra de définir les zones à risques, ainsi que les dispositifs à mettre en place.</p> <p>Les matériaux isolants installés seront antistatiques. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie seront testés et contrôlés périodiquement.</p>
21	<p><b>Installations électriques.</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	Conforme	<p>Le chauffage du digesteur et du post-digesteur sera effectué par eau chaude produite par la chaudière fonctionnant au biogaz.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques sera mis à la terre.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur, et contrôlées régulièrement. Le plan d'ensemble de l'installation permet de visualiser les réseaux électriques mis en œuvre sur le site.</p> <p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT tiendra l'ensemble des éléments justifiant de la conformité de ses installations électriques à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une alimentation de secours électrique sera mise en place pour assurer le maintien en marche des dispositifs de sécurité.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
22	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme	<p>Les locaux techniques de l'exploitation seront équipés de détecteurs de fumée. Ces dispositifs, leurs fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien seront listées.</p> <p>Une étude spécifique permettra de définir le nombre minimal requis et l'emplacement des dispositifs de détection de fumée.</p> <p>Des dispositifs de mesure de la température des stocks seront mis en place de manière à prévenir les phénomènes d'auto échauffement.</p> <p>Une note de calcul du dimensionnement de la détection ainsi qu'un plan d'implantation des détecteurs seront transmis à l'inspection des installations classées dès finalisation.</p> <p>Des consignes de maintenance seront rédigées, les opérations de maintenance seront effectuées à minima à fréquence semestrielle.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
23	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b> L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>Le nombre de Robinets d'Incendie Armés ainsi que le nombre et le type d'extincteurs, et leur répartition au sein de l'établissement seront déterminés ultérieurement. Ces dispositifs seront adaptés aux risques à combattre.</p> <p>Les besoins en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ont été déterminés selon la méthode définie dans le guide pratique D9. Le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie est donc de 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour 2 heures. Ces dispositifs sont matérialisés sur le plan d'ensemble de l'installation.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sera contrôlé et maintenu périodiquement. Les opérations de contrôle et de maintenance seront inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
24	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux.</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Conforme	<p>Le plan des locaux et des équipements d'alerte et de secours sera établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions du présent article.</p>
Section V : EXPLOITATION (Articles 25 à 28 ter)			

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
25	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Toute intervention sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>La vérification des installations sera réalisée systématiquement avant chaque redémarrage des installations.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26	<p><b>Consignes d'exploitation.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichées sur le site.</p> <p>Les locaux confinés seront convenablement ventilés. Le personnel sera équipé de détecteurs de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S pour toute intervention sur une installation à risque.</p>



Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assure que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage est réalisée.</p> <p>Des contrats de maintenance seront établis avec des sociétés spécialisées dans le suivi technique de ce type d'installation.</p>
28	<p><b>Formation.</b></p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Conforme	<p>Avant le démarrage des installations, le constructeur formera l'exploitant et son personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Le personnel sera également formé à la mise en œuvre des équipements d'intervention.</p> <p>Les personnes extérieures à l'établissement seront sensibilisées aux risques générés avant chacune de leurs interventions.</p> <p>L'ensemble des éléments justificatifs requis par le présent article sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
28bis	<p><b>Non-mélange des digestats</b></p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	Sans objet	<p>L'installation ne comportera qu'une seule ligne de méthanisation.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28ter	<p><b>Mélanges des intrants</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</li><li>-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li></ul> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<b>Sans objet</b>	L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.

**Section VI : REGISTRES ENTRÉES SORTIES (Article 29)**

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
29	<p><b>Admission et sorties.</b> L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : — déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; — sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; — déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p><b>1. Enregistrement lors de l'admission.</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : — de leur désignation ; — de la date de réception ; — du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; — du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; — le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p><b>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</b> L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	Conforme	<p>L'installation n'admettra aucun déchet interdit listé ci-contre.</p> <p>Les admissions de matières entrantes seront consignées dans un registre comprenant l'ensemble des données mentionnées ci-contre.</p> <p>Un registre des sorties permettra de consigner les sorties des déchets.</p> <p>Un pont bascule sera mis en place à l'entrée du site et permettra d'enregistrer le tonnage de chaque chargement.</p>

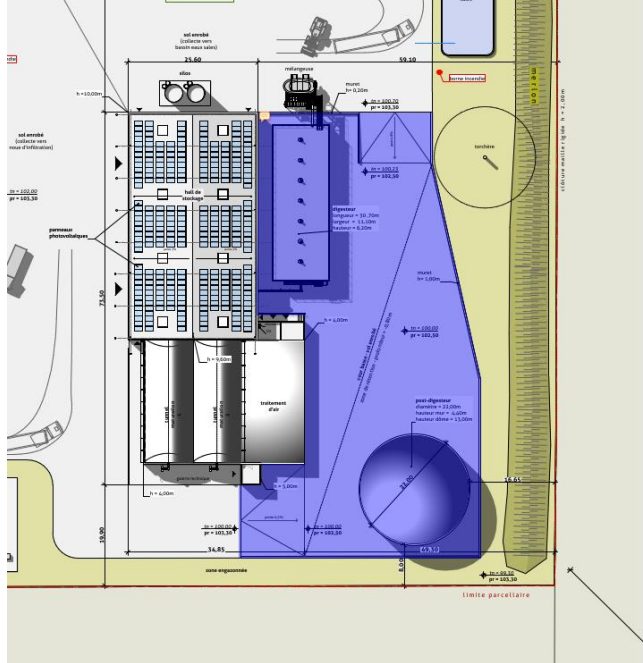
Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
29	<p><b>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter</b>, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-source et origine de la matière ;</li> <li>-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</li> <li>-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>-les conditions de son transport ;</li> <li>-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	Conforme	<p>L'admission de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) devra respecter le cahier des charges établi par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT.</p> <p>L'ensemble des éléments d'information préalable sur les FFOM sera consigné sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
29	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la description du procédé conduisant à leur production ;</li> <li>-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	L'installation ne traitera pas de boues d'épuration.
<b>Section VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION (Articles 30 à 34)</b>			
30	<p><b>Dispositifs de rétention.</b></p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement</p>	Conforme	<p>Les seuls produits liquides susceptibles d'être stockés sont liés à l'entretien des machines et équipements présents sur le site.</p> <p>Ces produits seront stockés sur rétention, dimensionnée conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le post-digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>). Ce dispositif de rétention sera étanche.</p> <p>La surface mise en rétention sera la suivante.</p> <p style="text-align: center;"><i>Illustration n° 12 : Rétention du site</i></p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.</li> <li>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières</p>		 <p>Les réseaux de collecte seront équipés de regards de visite permettant la vérification de leur intégrité et le contrôle de la qualité des rejets le cas échéant.</p> <p>Le sol de la plateforme de méthanisation sera étanche et les écoulements seront collectés par le réseau pluvial, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement permettant le confinement des éventuels écoulements au sein du site.</p> <p>Une note technique présentant les caractéristiques du dispositif d'étanchéité est disponible en annexe du présent document.</p> <p>Les eaux pluviales issues de la rétention du digesteur et du post-digesteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En fonctionnement normal : dirigées vers le bassin d'infiltration permettant leur évacuation ;</li> </ul>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de sinistre : dirigées vers le bassin d'eaux sales et utilisées dans le digesteur.</li> </ul> <p>Un jeu de vannes permet de diriger les eaux pluviales vers l'un ou l'autre bassin.</p>
31	<p><b>Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.</b></p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Conforme	<p>Le digesteur sera équipé de l'ensemble de l'instrumentation nécessaire au pilotage du processus de méthanisation et à sa mise en sécurité (soupape, disque de rupture).</p> <p>Le post-digesteur est quant à lui constitué d'une membrane souple, permettant de stocker le biogaz.</p> <p>L'ensemble des équipements de méthanisation seront implantés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Les soupapes seront résistantes, dimensionnées pour passer les débits requis, puis conçues et disposées pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les soupapes sont placées en dehors des lieux de passage et leur positionnement permettra un contrôle régulier.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
32	<p><b>Destruction du biogaz.</b></p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>En cas d'indisponibilité prolongée du système d'épuration du biogaz ou de surproduction de biogaz, une torchère de sécurité à déclenchement automatique est mise en fonctionnement afin de brûler l'excédent de gaz.</p> <p>La gestion de la torchère permet que celle-ci soit mise en route avant remplissage complet des équipements contenant du biogaz.</p> <p>Un plan de gestion des indisponibilités de la torchère sera rédigé et appliqué sur le site et permettra de garantir la limitation de la production et d'un éventuel stockage de biogaz compatible avec un délai de 6 heures d'indisponibilité de la torchère, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Ce plan de gestion sera actualisé chaque année et contiendra l'ensemble des mesures nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>Des précisions des caractéristiques de la torchère sont disponibles en annexe du présent dossier.</p> <p>Le gazomètre en 2/5 de sphère permettra un stockage de 2 000 m<sup>3</sup> de biogaz environ, correspondant à 6 heures de production de biogaz, permettant notamment le stockage en cas d'indisponibilité de la torchère.</p> <p>Un bilan des dépassements des temps de fonctionnement de la torchère sera communiqué, le cas échéant, à l'inspection des installations classées. Celui-ci contiendra l'ensemble des éléments requis pour répondre aux exigences du présent article.</p>



Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
33	<p><b>Traitement du biogaz.</b></p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	Conforme	<p>Le traitement du biogaz s'effectuera par filtration sur charbon actif et insufflation d'oxygène. Ce dernier sera piloté informatiquement et asservi à la mesure du H<sub>2</sub>S.</p> <p>De par sa conception, le risque de formation d'atmosphère explosive est très limité.</p>
34	<p><b>Stockage du digestat.</b></p> <p>Les ouvrages de stockage de digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Conforme	<p>Le digestat solide sera stocké, pour maturation, dans les tunnels dédiés (sous biodomes) avant d'être évacué pour être valorisé.</p> <p>Les digestats liquides qui sont stockés dans la cuve de 2 600 m<sup>3</sup> sont recirculés dans le process via une station de pompage, la cuve de 2 600 m<sup>3</sup> est donc un stock tampon.</p> <p>En effet, La totalité du digestat liquide (21 500 m<sup>3</sup>) sera valorisé au sein de l'installation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage du compost en cours de maturation pour apport de teneur en eau,</li> <li>• La recirculation dans le double mélangeur si le pourcentage de matière sèche des substrats est trop élevé.</li> </ul> <p>Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la cuve de 2 600 m<sup>3</sup> est suffisante à stocker les digestats liquides pendant 4 mois, puisque ceux-ci ne font que transiter par le post digesteur.</p> <p>En fonctionnement « normal », la totalité du digestat liquide est réintroduite dans le process. Cependant, lors de situation exceptionnelles (pourcentage de matière sèche faible sans avoir recours au digestat liquide par exemple) un surplus de l'ordre de 295 m<sup>3</sup> par an pourra être produit.</p> <p>Cet élément vient également étayer la capacité de stockage suffisante à contenir 4 mois de digestat liquide en effet avec une production mensuelle maximale de 25 m<sup>3</sup>, la cuve de 2 600 m<sup>3</sup> est suffisamment dimensionnée pour faire face au besoin pendant une durée d'au moins 4 mois.</p> <p>En cas de production de ce surplus, un plan d'épandage sera réalisé pour la valorisation de celui-ci. La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE a entrepris une démarche de prise de contact avec la Chambre d'Agriculture de la Marne en ce sens.</p> <p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE s'engage à ce que le volume du post-digesteur soit supérieur à une production de digestat liquide de 4 mois.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
34 bis	<p><b>Réception des matières.</b></p> <p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		<p>Les seuls stockages de matières entrantes à l'air libre sont des matières végétales brutes. Toutes les matières potentiellement odorantes et susceptibles de générer des jus sont stockées à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur la zone de réception et de stockage des matières entrantes stockées à l'extérieur sont collectées dans un bassin dédié aux eaux potentiellement souillées. Ces eaux sont intégralement réutilisées dans le process.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>
<b>Section VIII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION (Articles 35 à 36)</b>			
35	<p><b>Surveillance de la méthanisation.</b></p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'ensemble des équipements de production de biogaz fera l'objet de vérifications conformément aux dispositions qui seront décrites dans le programme de contrôle et de maintenance.</p> <p>Les équipements de méthanisation seront équipés de l'ensemble de l'instrumentation nécessaire au pilotage du processus de méthanisation et à sa mise en sécurité (soupape, disque de rupture).</p> <p>L'implantation des dispositifs de contrôle de la méthanisation et un exemple de supervision qui sera mise en place sur le site, sont disponibles en annexe du présent dossier.</p> <p>De plus, un manuel de maintenance sera remis en fin de construction de l'usine, contenant l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance de tous les équipements.</p> <p>Les éléments de vérification des équipements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> <li>-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>		
36	<p><b>Phase de démarrage des installations.</b></p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	Conforme	<p>L'étanchéité de l'ensemble des équipements de production de biogaz et de leurs sécurités est vérifiée avant chaque démarrage de l'installation. Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre dédié.</p> <p>Toutes dispositions seront mises en œuvre pour limiter la formation d'atmosphères explosives, seront notamment mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des canalisations posées soumises à test de pression et PV de réception. Il en sera de même pour les ouvrages étanches (Digesteur test à l'air et Cuve Post-Digesteur test en eau) ;</li> <li>• Suite aux tests d'étanchéité, le Digesteur est inerté au CO2 jusqu'à disparition de l'O2. La montée en charge de l'installation sera réalisée uniquement une fois cet inertage réalisé.</li> </ul> <p>Les consignes relatives aux risques d'explosion seront tenues à la disposition du personnel opérant sur le site.</p>
<b>CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU (Articles 37 à 46)</b>			
<b>Section I : PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS (Articles 37 à 39)</b>			

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
37	<p><b>Prélèvement d'eau, forages.</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Conforme	<p>La consommation annuelle en eau nécessaire à l'exploitation du site sera d'environ 1 000 m<sup>3</sup>/an, prélevés exclusivement au réseau d'alimentation en eau potable.</p> <p>Un dispositif de disconnexion permettra d'éviter tout retour d'eau au réseau.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera mis en œuvre sur le site.</p>
38	<p><b>Collecte des effluents liquides.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Conforme	<p>Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.</p> <p>Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT induira uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des rejets d'eaux pluviales des nouvelles voiries créées dans le cadre du projet, qui seront gérées par un bassin d'infiltration après passage sur un séparateur à hydrocarbures ;</li> <li>Des rejets d'eaux usées sanitaires issues de l'occupation des bureaux par le personnel.</li> </ul> <p>Les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux seront collectées par un bassin dédié, et seront réinjectées dans le process.</p> <p>Ainsi, il est uniquement nécessaire de gérer les eaux pluviales de voirie. L'ensemble de la plateforme de méthanisation sera imperméabilisée.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries existantes sont collectées par un bassin d'infiltration existant. Les eaux pluviales des bureaux seront directement infiltrées dans une noue naturelle.</p>
39	<p><b>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de</p>	Conforme	<p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p> <p>Les eaux de lavage des camions (intérieur et extérieur) seront collectées dans le bassin d'eaux souillées et seront réutilisées dans le process.</p> <p>Le réseau pluvial du site sera équipé d'un dispositif de sectionnement (obturateur, vanne, etc.) et fera l'objet de contrôles et de curages réguliers.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au guide pratique D9A. Le volume minimal à mettre en œuvre est de 695 m<sup>3</sup>. La note de calcul est disponible en annexe.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>).</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Section II : REJETS (Articles 40 à 46)</b>			
40	<p><b>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</b></p> <p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>L'exploitation du site ne génère effluent industriel. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement souillées ne seront pas rejetées au milieu naturel, mais redirigées vers un bassin dédié afin d'être réutilisées dans le process.</p> <p>Seules seront rejetées les eaux pluviales non souillées, après passage par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>
41	<p><b>Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</b></p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>L'exploitation du site ne génère effluent industriel. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement souillées ne seront pas rejetées au milieu naturel, mais redirigées vers un bassin dédié afin d'être réutilisées dans le process.</p> <p>Seules seront rejetées les eaux pluviales non souillées, après passage par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
42	<p><b>Valeurs limites de rejet.</b>            Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>— température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.            Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 600 mg/l ;</li> <li>— DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>— DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>— azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>— phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>— DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>— DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;</li> <li>-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>	<p>L'exploitation du site ne génère effluent industriel. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement souillées ne seront pas rejetées au milieu naturel, mais redirigées vers un bassin dédié afin d'être réutilisées dans le process.</p> <p>Seules seront rejetées les eaux pluviales non souillées, après passage par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
43	<p><b>Interdiction des rejets dans une nappe.</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Sans objet	<p>L'exploitation du site ne génère effluent industriel. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement souillées ne seront pas rejetées au milieu naturel, mais redirigées vers un bassin dédié afin d'être réutilisées dans le process.</p> <p>Seules seront rejetées les eaux pluviales non souillées, après passage par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p>
44	<p><b>Prévention des pollutions accidentelles.</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Conforme	<p>Les seuls produits liquides susceptibles d'être stockés sont liés à l'entretien des machines et équipements présents sur le site. Ces produits seront stockés sur rétention, dimensionnée conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 1 800 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 1 800 m<sup>3</sup>).</p> <p>Un dispositif d'obturation permettra de confiner l'ensemble des écoulements accidentels au sein du site.</p>
45	<p><b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Sans objet	<p>L'exploitation du site ne génère effluent industriel. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p>



Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
46	<p><b>Épandage du digestat</b> L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	Sans objet	L'ensemble des digestats sera valorisé au sein de l'établissement.
<b>CHAPITRE IV: ÉMISSIONS DANS L'AIR (Articles 47 à 49)</b>			
<b>Section I : GÉNÉRALITÉS (Articles 47 à 48)</b>			
47	<p><b>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</b> Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Conforme	L'ensemble des voiries du site sont revêtues et seront convenablement nettoyées afin d'éviter l'accumulation de poussières. Un dispositif de lavage des camions sera présent sur le site.
47 bis	<p><b>Systèmes d'épuration du biogaz.</b> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	Conforme	En fonctionnement normal, il n'y aura pas d'émission de biogaz à l'air libre. Un biofiltre permettra le traitement des odeurs issues de l'exploitation du site. La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE s'engage à respecter les valeurs limites précisées ci-contre (soit 1% en volume de biométhane produit, compte tenu de la capacité de l'installation). Une évaluation annuelle sera réalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
48	<p><b>Composition du biogaz et prévention de son rejet.</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	Conforme	<p>En fonctionnement normal, il n'y aura pas d'émission de biogaz à l'air libre.</p> <p>Les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit seront mesurées conformément aux dispositions du présent article. Les appareils de mesures seront régulièrement contrôlés.</p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à la qualité du biogaz produit et aux contrôles des appareils de mesure seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'optimisation des conditions de méthanisation permettra de limiter au maximum la teneur en H<sub>2</sub>S dans le biogaz, qui sera traité avant d'être injecté dans le réseau.</p> <p>La valeur limite de 300 ppm de H<sub>2</sub>S dans biogaz sera respectée.</p>
<b>Section II : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (Article 49)</b>			
49	<p><b>Prévention des nuisances odorantes.</b> En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont</p>	Conforme	<p>Les mesures suivantes seront mises en place pour réduire le risque de nuisances olfactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stockage des produits odorants sera réalisé dans un bâtiment fermé (fumiers, FFOM et biodéchets) mais ventilé,</li> <li>• les soupes de biodéchets alimenteront directement le digesteur,</li> <li>• le digesteur sera fermé,</li> <li>• le temps de séjour dans les digesteurs sera suffisamment long pour permettre l'extraction du maximum de méthane,</li> <li>• Les digestats seront maturés dans une enceinte fermée avant leur compostage sur la plateforme existante</li> <li>• captation et désodorisation de l'air des zones odorantes avant rejet à l'atmosphère.</li> </ul> <p>L'installation de désodorisation qui sera mise en place est présentée ci-dessous. Elle permettra un traitement d'un volume d'air compris entre 35 et 40000 m<sup>3</sup>/h représentant 3 renouvellement d'air du volume du bâtiment.</p> <p>Elle comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un laveur à l'eau éventuellement adaptable pour un lavage acide (traitement des COV et de l'ammoniaque) à l'acide sulfurique,</li> <li>• Un biofiltre.</li> </ul> <p>Le biofiltre sera constitué d'une infrastructure entièrement polypropylène avec une toiture bâche PVC étanche à l'eau et à l'air. Une Cheminée de diamètre 900mm sera installée posée au sol. Elle sera raccordée sur le pignon du toit du biofiltre.</p> <p>La biomasse utilisée sera de la bruyère, particulièrement caractérisée par :</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p> <p>la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos,</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• un excellent rendement d'abattement,</li> <li>• des faibles pertes de charges,</li> <li>• une faible capacité de tassement.</li> </ul> <p>Le biofiltre sera équipé d'un système d'humidification automatisée. L'humidification est réalisée par diffuseurs pulvérisateurs positionnés pour couvrir la totalité de la surface. Les cycles d'humidification sont asservis à un automate programmable</p> <p>Un nettoyage régulier des voiries permettra de limiter les envols de poussières issues de l'exploitation du site.</p> <p>Le synoptique de cheminement des digestats est disponible en annexe du présent dossier, ainsi qu'un état initial des odeurs présentes sur la zone.</p> <p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE a missionné une société spécialisée pour la réalisation d'un état initial olfactif.</p> <p>Cet état initial est disponible en annexe du présent document.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
	bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).											
<b>CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS (Article 50)</b>												
50	<p><b>I.-Valeurs limites de bruit.</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 608 1050 810"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 608 483 719">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="490 608 770 719">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="777 608 1050 719">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 724 483 778">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="490 724 770 778">6 dB (A)</td> <td data-bbox="777 724 1050 778">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 783 483 810">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="490 783 770 810">5 dB (A)</td> <td data-bbox="777 783 1050 810">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II.-Véhicules. — Engins de chantier.</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III.-Vibrations.</b> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<b>Conforme</b>	<p>Les émissions sonores de l'établissement respecteront les émergences maximales ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété précisées ci-contre.</p> <p>L'ensemble des véhicules mis en œuvre sur le site répondront aux normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Les avertisseurs sonores ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>Une mesure sera réalisée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<b>CHAPITRE VII : DECHETS (Articles 51 à 54)</b>												

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
51	<p><b>Récupération. — Recyclage. — Elimination.</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des sous-produits issus de l'exploitation du site sera valorisé.</p> <p>Les déchets issus du biodéconditionnement seront stockés dans des bennes stockées à l'intérieur du hall de stockage, ou en extérieur dans des conteneurs fermés. Ceux-ci seront évacués régulièrement afin d'être traités selon une filière adaptée à leur nature.</p> <p>Le seul déchet dangereux issu de l'exploitation du site est constitué des boues de séparateur à hydrocarbures qui seront curées par une société spécialisée et envoyées dans un centre de traitement externe agréé.</p> <p>Les expéditions de déchets seront consignées dans un registre.</p> <p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.</p>
52	<p><b>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		
53	<p><b>Entreposage des déchets.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		
54	<p><b>Déchets non dangereux.</b></p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>		
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS (Article 55)</b>			
55	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées.</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant fera réaliser les contrôles et prélèvements sollicités par l'inspection des installations classées.
<b>CHAPITRE VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (Article 55 bis)</b>			

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
55bis	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>	Conforme	<p>Les sous-produits animaux de catégorie 2 qui concernent l'installation seront les fumiers bovins et équins réceptionnés comme matières entrantes pour la méthanisation. Ces matières correspondent au a) de la liste définie à l'article 9 du règlement (CE) n°1069/2009.</p> <p>Le projet sera distant de plus d'un kilomètre des habitations les plus proches. Les zonages des PLU de Prunay, Sillery et de Puisieux ne font état d'aucune zone destinée à l'habitation dans un périmètre d'un kilomètre autour du site.</p> <p>La réception des fumiers sera réalisée au sein du hall de stockage. Ce bâtiment bénéficie d'un traitement de l'air par aspiration et passage dans un biofiltre, permettant d'exclure tout risque de nuisances olfactives.</p> <p>Ainsi, la totalité des sous-produits animaux réceptionnés sont stockés au sein du bâtiment de stockage. Les seuls produits stockés en extérieur sont des matières végétales.</p> <p>Les arrivages des fumiers seront réalisés à flux tendus, de manière à limiter le temps d'entreposage sur le site. Cette durée sera inférieure à 24 heures.</p> <p>Le sol du bâtiment sera réalisé en enrobé dont les caractéristiques permettront le passage régulier des poids lourds de livraison et des engins de manutention. Les parois des silos de stockage intérieurs au bâtiment seront réalisées en béton.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le post-digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les locaux de réception des matières entrantes seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et à minima deux fois par semaine.</p>

Arrêté ministériel du 12/08/2010

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
56	<p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>-5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>-50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les silos de réception du fumier ainsi que les camions de transport feront l'objet d'une désinfection au sein du hall de stockage. Cette opération aura lieu aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semaine.</p> <p>Les conteneurs utilisés pour le transport seront étanches aux liquides.</p> <p>Aucune stérilisation ne sera réalisée avant la méthanisation.</p> <p>Le passage des digestats solides dans les tunnels de maturation permettra de les hygiéniser. Les digestats liquides seront totalement valorisés au sein du procédé de méthanisation ou pour un apport en teneur d'eau lors de la maturation des digestats liquides.</p> <p>L'air extrait des tunnels de maturation sera traité par le biofiltre. Le rejet de celui-ci est surfacique.</p> <p>Les effluents liquides issus de la désinfection seront récupérés et injectés dans le digesteur.</p>

### 3.3. **Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2012**

---

Les justifications portent sur l'activité de compostage à l'origine du classement sous la rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.



Tableau n° 7 : Tableau de justification de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

Arrêté ministériel du 20 avril 2012			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Chapitre 1<sup>ER</sup>. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
3	<b>Conformité de l'installation.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>	

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4	<p><b>Dossier « installation classée ».</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</li> <li>2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).</li> <li>3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.</li> <li>4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</li> <li>5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.</li> <li>6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;</li> <li>— les consignes d'exploitation ;</li> <li>— les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>— le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ;</li> <li>— les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>— le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ;</li> <li>— le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.</li> </ul> </li> </ol> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5	<p><b>Implantation.</b></p> <p><b>5-1.</b> Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>— une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>— une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li> <li>— une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</li> <li>— une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>— une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li> <li>— une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li> </ul> <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>L'installation de compostage est destinée à la maturation des digestats solides issus de la méthanisation. Aucune autre matière compostable ne sera ajoutée aux digestats solides.</p> <p>La maturation des digestats solides sera effectuée au sein des deux biodômes localisés au Nord du hall de stockage. Le passage des digestats solides dans les tunnels de maturation permettra de limiter les odeurs et permettra de les hygiéniser tout en produisant un compost normalisé selon la norme NFU 44-051.</p> <p>Ces deux biodômes sont des bâtiments fermés et leur sol est entièrement imperméabilisé. Ils sont localisés à une distance minimale de 35 mètres des limites de l'établissement et sont matérialisés sur le plan d'ensemble de l'installation.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5	<p><b>Implantation.</b></p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;</li> <li>— à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>— à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</li> <li>— à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</li> </ul>	Conforme	<p>Le plan d'ensemble du site présente l'implantation des différentes installations sur la plateforme. Ce plan constitue la Pièce Jointe n°3 du présent dossier.</p> <p>Par ailleurs, le projet est distant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;</li> <li>• De plus d'un kilomètre du périmètre de protection éloignée de captage d'alimentation en eau potable le plus proche ;</li> <li>• A 3,5 kilomètres des captages d'eau extérieurs au site.</li> </ul>
6	<p><b>Envol des poussières.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>— dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Conforme	<p>Les voiries du site seront entièrement revêtues d'enrobé et seront régulièrement nettoyées (à minima une fois par semaine) afin de limiter les envols de poussières.</p>
7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises afin d'intégrer l'installation dans le paysage. Ces dispositions impliquent notamment le respect des articles UX du PLU de Prunay.</p> <p>Le plan d'insertion paysagère de l'installation est disponible en annexe du présent dossier.</p>
<b>CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Section I : GÉNÉRALITÉS</b>			
8	<p><b>Surveillance de l'installation.</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	Conforme	<p>La personne responsable du site sera le directeur de LINGENHELD ENVIRONNEMENT. Le personnel sera convenablement formé à la conduite des installations. Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations.</p>
9	<p><b>Propreté de l'installation.</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Conforme	<p>Le site et les voies de circulation seront maintenues en parfait état de propreté. Les voiries seront régulièrement nettoyées.</p>
10	<p><b>Localisation des risques.</b> L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	<p>Le plan des locaux et des équipements d'alerte et de secours sera établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions du présent article. Une étude ATEX permettra de définir les zones présentant un risque de formation d'atmosphères explosives, ainsi que les dispositifs à mettre en place pour prévenir ce risque. Un document relatif à la protection contre les explosions sera rédigé et mis à jour annuellement.</p>
11	<p><b>Etat des stocks de produits dangereux.</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>L'état des stocks des produits dangereux détenus sur le site, ainsi que leur nature, sont consignés dans un classeur mis à disposition sur le site. La quantité de produits dangereux détenue sur le site sera limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
12	<p><b>Connaissance des produits. — Etiquetage.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des Fiches de données de Sécurité des produits utilisés, seront disponibles sur le site. Les produits stockés seront obligatoirement étiquetés (nom, symbole de dangerosité, etc.) et stockés conformément à leurs caractéristiques. Le règlement (CE) n° 1272/2008 CLP (classification, étiquetage et emballage) sera respecté.</p>
<b>Section II : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13	<p><b>Résistance au feu.</b>            Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>— parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>— toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les seuls bâtiments liés à la maturation des digestats solides de méthanisation sont les deux biodômes localisés au Sud du hall de stockage. Ceux-ci respecteront les caractéristiques minimales précisées ci-contre.</p> <p>Compte-tenu de la teneur en eau des matériaux stockés, ceux-ci ne seront pas particulièrement combustibles.</p>
14	<p><b>Désenfumage.</b>            Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les équipements de compostage sont constitués de deux biodômes permettant la maturation des digestats solides.</p> <p>Ces équipements sont constitués de 3 parois bétonnées et d'une paroi ouvrable, surmontées par une bâche souple sur armatures.</p> <p>La totalité de la surface de couverture sera fusible sous l'effet de la chaleur.</p>
<b>Section III : DISPOSITIONS DE SECURITE</b>			
15	<p><b>Clôture de l'installation.</b>            L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.            Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.            Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation sera clôturée sur toute sa périphérie et les accès équipés d'un portail cadénassable en dehors des périodes d'activité du site.</p> <p>Un accès principal est prévu au Sud du site, depuis la route de Saint-Menehould.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
16	<p><b>Contrôle de l'accès. — Accessibilité en cas de sinistre.</b></p> <p><b>I. - Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	
16	<p><b>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La largeur minimale des voiries du site est de 3,5 m, celles-ci étant dimensionnées pour le passage des camions de livraison des matériaux à traiter. L'ensemble des caractéristiques précisées ci-contre sera respecté.</p> <p>Les voiries du site permettent une circulation aisée sur la totalité de la périphérie du site.</p>
16	<p><b>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>— longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> <p>et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Conforme	<p>La largeur des voiries présentes sur le site sera suffisante pour permettre le croisement des engins.</p> <p>Toutes les issues des bâtiments sont directement accessibles depuis les voiries.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
16	<p><b>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
17	<p><b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Un système de ventilation permettra l'extraction de l'air des locaux vers l'installation de traitement de l'air.</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX ou d'une atmosphère toxique.</p>
18	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b></p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les locaux techniques de l'exploitation seront équipés de détecteurs de fumée. Ces dispositifs, leurs fonctionnalités ainsi que les opérations d'entretien seront listés.</p> <p>Une étude spécifique permettra de définir le nombre minimal requis et l'emplacement des dispositifs de détection de fumée.</p> <p>Les opérations de maintenance seront effectuées à minima à fréquence semestrielle.</p>



Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
19	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>Le nombre de Robinets d'Incendie Armés ainsi que le nombre et le type d'extincteurs, et leur répartition au sein de l'établissement seront déterminés ultérieurement. Ces dispositifs seront adaptés aux risques à combattre.</p> <p>Les besoins en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ont été déterminés selon la méthode définie dans le guide pratique D9. Le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie est donc de 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour 2 heures. Ces dispositifs sont matérialisés sur le plan d'ensemble de l'installation.</p> <p>L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sera contrôlé et maintenu périodiquement. Les opérations de contrôle et de maintenance seront inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
20	<p><b>Plans des locaux.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Conforme	<p>Le plan des locaux et des équipements d'alerte et de secours sera établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions du présent article.</p>
<b>Section IV : EXPLOITATION, PRESCRIPTIONS GENERALES</b>			
21	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	Conforme	<p>Toute intervention sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>La vérification des installations sera réalisée systématiquement avant chaque redémarrage des installations.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
22	<p><b>Consignes d'exploitation.</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.            Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Conforme	Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichées sur le site.
23	<p><b>Moyens pour respect des VLE.</b>            L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Conforme	Une réserve de biomasse sera présente sur le site et permettra le renouvellement du média du biofiltre.
24	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b>            L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.            Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assure que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage est réalisée.</p> <p>Des contrats de maintenance seront établis avec des sociétés spécialisées dans le suivi technique de ce type d'installation.</p> <p>Un registre de contrôle et de maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Section V : ADMISSION DES INTRANTS</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
25	<p><b>Nature des matières entrantes.</b></p> <p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>-sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;</li> <li>-bois termités ;</li> <li>-déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le compostage concernera uniquement la maturation des digestats solides, qui devront par ailleurs répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la teneur en matière sèche doit être supérieure à 16 % ce qui sera le cas,</li> <li>• les digestats doivent être pelletables,</li> <li>• les teneurs en métaux lourds (cadmium, chrome, nickel, mercure, cuivre, plomb, zinc) et en composés-traces (PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) doivent être inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</li> </ul> <p>Aucun déchet ou sous-produit extérieur ne sera traité sur l'installation.</p>


Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26	<p><b>Information préalable sur les matières à traiter.</b></p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27	<p><b>Registres d'admission.</b></p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li> <li>-l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;</li> <li>-pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li> <li>-la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>	Conforme	<p>Aucun déchet ou sous-produit extérieur à l'établissement ne sera admis en compostage, cette dernière étant destinée à la maturation des digestats solides.</p> <p>Néanmoins, les admissions de matières entrantes pour la méthanisation seront consignées dans un registre comprenant l'ensemble des données mentionnées ci-contre.</p> <p>L'établissement ne recevra pas de boues issues du traitement des eaux usées.</p>
<b>Section VI : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28	<p><b>Déroulement du compostage.</b></p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	Conforme	<p>La maturation des digestats solides sera réalisée dans des tunnels dédiés, équipés de buses d'aération ainsi que de ventilateurs asservis au suivi de température. Cette opération suivra les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;</li> <li>• Au moins 1 retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée en température à 50 °C pendant 24 heures</li> <li>• Une montée à 55°C minimum pendant au moins 72 heures ;</li> </ul> <p>Le suivi des températures se fera par le biais de sondes de températures reliées à l'automate du tunnel de maturation. Notre supervision peut donc suivre en direct les températures.</p> <p><b>Sondes de températures :</b></p>  <p>Cette phase de maturation permettra de limiter les odeurs et permettra de les hygiéniser tout en produisant un compost normalisé selon la norme NFU 44-051.</p> <p>La hauteur des andains sera limitée à 3 mètres.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
29	<p><b>Entreposage des composts.</b></p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation. Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	Conforme	<p>Les composts issus de la maturation des digestats solides seront immédiatement valorisables.</p> <p>Le site disposera toutefois d'une capacité de stockage du compost de 7 500 m<sup>3</sup> au maximum.</p>
30	<p><b>Gestion par lots.</b></p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</li> <li>— mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;</li> <li>— nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;</li> <li>— durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;</li> <li>— les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</li> </ul> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	Conforme	<p>Les composts issus de la maturation des digestats solides seront immédiatement valorisables.</p> <p>Le site disposera toutefois d'une capacité de stockage du compost de 7 500 m<sup>3</sup> au maximum.</p> <p>Une gestion par lots sera effectuée sur le site, et suivie via un document régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce document contiendra l'ensemble des informations précisées ci-contre.</p>
<b>Section VII : DEVENIR DES MATIERES TRAITÉES</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
31	<p><b>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</b></p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	Conforme	<p>Un suivi analytique permettra de s'assurer de la conformité des lots.</p> <p>En cas de non-respect confirmé, le ou les lots seront déclassés et envoyés en enfouissement.</p> <p>Un registre qui permettra de répertorier les non conformités sera tenu à la disposition des autorités.</p>
32	<p><b>Matière intermédiaire.</b></p> <p>Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Sans objet	Aucune matière intermédiaire ne sera produite ou utilisée au sein de l'établissement.
33	<p><b>Registre de sorties.</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date d'enlèvement de chaque lot ;</li> <li>— les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;</li> <li>— le ou les destinataires et les masses correspondantes.</li> </ul> <p>Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	Conforme	<p>Un registre des sorties contiendra l'ensemble des informations précisées dans le présent article.</p> <p>En outre, chaque sortie est accompagnée d'une fiche de marquage spécifique qui reprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du lot,</li> <li>• les résultats analytiques,</li> <li>• la masse,</li> <li>• les recommandations d'emploi.</li> </ul>
<b>Section VIII : MODALITES DE STOCKAGE ET RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>			





Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
34	<p><b>III.</b> - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p>	Conforme	<p>Les voiries et le sol des locaux d'exploitation sont imperméabilisés et connectés à la rétention du site.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 1 800 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 1 800 m<sup>3</sup>).</p>
34	<p><b>IV.</b> - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Conforme	<p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au guide pratique D9A. Le volume minimal à mettre en œuvre est de 695 m<sup>3</sup>. La note de calcul est disponible en annexe.</p> <p>En cas de présence de matières potentiellement polluantes, le contenu de la rétention sera pompé et traité en tant que déchet.</p>
<b>CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU</b>			
<b>Section I : PRINCIPES GENERAUX</b>			
35	<p><b>Conformité avec les objectifs de qualité.</b></p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	Conforme	<p>Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.</p> <p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p> <p>Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</p>
<b>Section II : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>			
36	<p><b>Prélèvement d'eau.</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Conforme	<p>La consommation annuelle en eau nécessaire à l'exploitation du site sera d'environ 1 000 m<sup>3</sup>/an, prélevés exclusivement au réseau d'alimentation en eau potable.</p> <p>Un compteur totaliseur permettra de suivre les consommations d'eau de l'établissement. Celui-ci sera relevé hebdomadairement afin de renseigner un registre dédié.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera mis en place et permettra d'éviter tout retour d'eau au réseau.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera mis en œuvre sur le site.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
37	<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b></p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	Conforme	
38	<p><b>Forages.</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Aucun forage en nappe ne sera mis en œuvre sur le site.
<b>Section III : COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
39	<p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.</p> <p>Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT induira uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des rejets d'eaux pluviales des nouvelles voiries créées dans le cadre du projet, qui seront gérées par un bassin d'infiltration après passage sur un séparateur à hydrocarbures ;</li> <li>• Des rejets d'eaux usées sanitaires issues de l'occupation des bureaux par le personnel.</li> </ul> <p>Les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux seront collectées par un bassin dédié, et seront réinjectées dans le process.</p> <p>Ainsi, il est uniquement nécessaire de gérer les eaux pluviales de voirie. L'ensemble de la plateforme de méthanisation sera imperméabilisée.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries existantes sont collectées par un bassin d'infiltration existant. Les eaux pluviales des bureaux seront directement infiltrées dans une noue naturelle.</p> <p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p> <p>Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p> <p>Les eaux de lavage des camions (intérieur et extérieur) seront collectées dans le bassin d'eaux souillées et seront réutilisées dans le process.</p> <p>Le réseau pluvial du site sera équipé d'un dispositif de sectionnement (obturateur, vanne, etc.) et fera l'objet de contrôles et de curages réguliers.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au guide pratique D9A. Le volume minimal à mettre en œuvre est de 695 m<sup>3</sup>. La note de calcul est disponible en annexe.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>).</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
40	<b>Points de rejets.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	<b>Sans objet</b>	Aucun effluent industriel ne sera généré par le site.
41	<b>Points de prélèvements pour les contrôles.</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	<b>Conforme</b>	Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité. Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT induira uniquement : <ul style="list-style-type: none"><li>Des rejets d'eaux pluviales des nouvelles voiries créées</li></ul>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
42	<p><b>Rejet des eaux pluviales.</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>dans le cadre du projet, qui seront gérées par un bassin d'infiltration après passage sur un séparateur à hydrocarbures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des rejets d'eaux usées sanitaires issues de l'occupation des bureaux par le personnel.</li> </ul> <p>Les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux seront collectées par un bassin dédié, et seront réinjectées dans le process.</p> <p>Ainsi, il est uniquement nécessaire de gérer les eaux pluviales de voirie. L'ensemble de la plateforme de méthanisation sera imperméabilisée.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries existantes sont collectées par un bassin d'infiltration existant. Les eaux pluviales des bureaux seront directement infiltrées dans une noue naturelle.</p> <p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p> <p>Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</p> <p>Un schéma de principe de la gestion des eaux pluviales, faisant la distinction entre les eaux pluviales souillées et les eaux pluviales non souillées est disponible en annexe du présent document.</p> <p>Les eaux de lavage des camions (intérieur et extérieur) seront collectées dans le bassin d'eaux souillées et seront réutilisées dans le process.</p> <p>Le réseau pluvial du site sera équipé d'un dispositif de sectionnement (obturateur, vanne, etc.) et fera l'objet de contrôles et de curages réguliers.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au guide pratique D9A. Le volume minimal à mettre en œuvre est de 695 m<sup>3</sup>. La note de calcul est disponible en annexe.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>).</p>
43	<p><b>Eaux souterraines.</b></p> <p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Sans objet	<p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Section IV : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>			
44	<p><b>Paramètres de rejet.</b>            Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.            L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.            Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.            Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<b>Sans objet</b>	<p>Les eaux seront gérées de manière séparative sur le site de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.</li> <li>• Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</li> </ul> <p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.            Aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification																																						
45	<p><b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b></p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p> <table border="1" data-bbox="203 448 1104 1058"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="203 448 1104 496">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 496 1104 520">Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 520 651 544">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="651 520 1104 544">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 544 651 568">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="651 544 1104 568">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 568 1104 592">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 592 651 616">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="651 592 1104 616">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 616 651 639">Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="651 616 1104 639">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 639 1104 663">DCO (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 663 651 687">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="651 663 1104 687">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 687 651 711">Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="651 687 1104 711">125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="203 711 1104 751">2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)</th> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 751 1104 791">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 791 651 831">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td data-bbox="651 791 1104 831">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 831 651 871">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td data-bbox="651 831 1104 871">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 871 651 911">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td data-bbox="651 871 1104 911">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="203 911 1104 951">Phosphore (phosphore total)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 951 651 991">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td data-bbox="651 951 1104 991">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 991 651 1031">Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td data-bbox="651 991 1104 1031">2 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1031 651 1058">Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td data-bbox="651 1031 1104 1058">1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="203 1058 1155 1118">Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p data-bbox="203 1118 1155 1176">Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension totales		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l	Phosphore (phosphore total)		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l	Sans objet	Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)																																									
Matières en suspension totales																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																								
DBO5 (sur effluent non décanté)																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																								
DCO (sur effluent non décanté)																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																								
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)																																									
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé																																									
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l																																								
Phosphore (phosphore total)																																									
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l																																								



Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification						
46	<p><b>Raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ;                      DBO5 : 800 mg/l ;                      DCO : 2 000 mg/l ;                      Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;                      Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	Sans objet	<p>Les eaux seront gérées de manière séparative sur le site de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de toitures et des zones imperméabilisées seront dirigées vers un déssableur, un déshuileur puis seront infiltrées (noue ou bassin), conformément au règlement de la zone d'activité.</li> <li>• Les seuls effluents aqueux seront constitués des eaux usées domestiques issues de l'usage sanitaire des locaux. Ceux-ci seront rejetés au réseau d'assainissement desservant la zone.</li> </ul> <p>Aucun effluent industriel ne sera généré par l'exploitation des installations.</p>						
47	<p><b>Eaux pluviales.</b></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	Conforme	<p>Les rejets d'eaux pluviales du site respecteront les valeurs limites d'émissions précisées ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/ l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l								
Section V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS									

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
48	<p><b>Installations de traitement.</b></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Sans objet	Aucun effluent industriel ne sera généré par le site.
49	<p><b>Epandage.</b></p> <p>La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;</li> <li>-des effluents produits par l'installation.</li> </ul> <p>L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;</li> <li>-quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ;</li> <li>-volume annuel inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>-DBO5 inférieure à 5 t/an.</li> </ul>	Sans objet	<p>Le compostage concernera uniquement la maturation des digestats solides. En cas de non-respect confirmé des composts produits, le ou les lots seront déclassés et envoyés en enfouissement.</p> <p>L'exploitation de l'installation ne génèrera pas d'effluents industriels.</p> <p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne réalisera pas l'épandage des matières compostées.</p>
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
<b>Section I : GENERALITES</b>			
50	<p><b>Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</b></p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p>	Conforme	<p>Les voiries du site seront entièrement revêtues d'enrobé et seront régulièrement nettoyées (à minima une fois par semaine) afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>Afin d'exclure tout risque de nuisances olfactives, le biodéconditionnement, le stockage intérieur, la séparation de phase, événements silos de stockage extérieurs et les tunnels de maturation feront l'objet d'un traitement de l'air par aspiration et passage dans un biofiltre. Cette solution de traitement d'air sera étendue à l'ensemble du bâtiment.</p> <p>Ce dispositif de traitement n'engendrera pas de rejet canalisé.</p>
<b>Section II : GESTION DES ODEURS</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
51	<p><b>Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</b></p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;</li> <li>— l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;</li> <li>— la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>— une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>— le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;</li> <li>— un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</li> </ul>	Conforme	<p>Le biodéconditionnement, le stockage intérieur, la séparation de phase, évènements silos de stockage extérieurs et les tunnels de maturation feront l'objet d'un traitement de l'air par aspiration et passage dans un biofiltre. Cette solution de traitement d'air sera étendue à l'ensemble du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des matières potentiellement odorantes seront stockées au sein du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les déchets liquides, constitués des soupes de biodéchets (FFOM et soupes issues du biodéconditionnement) sont directement pompés depuis la cuve de stockage en polyester jusque dans le digesteur pour minimiser l'impact des odeurs.</p> <p>Le passage des digestats solides dans les tunnels de maturation permettra de limiter les odeurs et permettra de les hygiéniser tout en produisant un compost normalisé selon la norme NFU 44-051. A l'issue de ce passage dans les tunnels de maturation ces digestats solides pourront être immédiatement valorisés.</p> <p>Un dossier consacré à la limitation des nuisances odorantes sera réalisé et contiendra l'ensemble des éléments cités ci-contre.</p>
52	<p><b>Prévention des émissions odorantes.</b></p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	Conforme	<p>L'installation de compostage est destinée à la maturation des digestats solides issus de la méthanisation. Aucune autre matière compostable ne sera ajoutée aux digestats solides, ceux-ci étant directement entreposés dans les biodômes.</p> <p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT se conformera aux contrôles prescrits en cas de plainte concernant les nuisances olfactives.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
53	<p><b>Gestion des nuisances odorantes.</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;</li> <li>— il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.</li> </ul> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	Conforme	<p>La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT fera réaliser un plan des occupations humaines dans un rayon d'un km autour de son établissement.</p> <p>Un registre des plaintes sera établi et un cahier de conduite de l'installation sera tenu et comporteront l'ensemble des informations mentionnées ci-contre.</p> <p>Un état zéro de l'environnement olfactif du site sera réalisé par un organisme compétent, avant le démarrage de l'exploitation du site. Dans le cas où des nuisances importantes pourraient survenir, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT fera réaliser un diagnostic de ses installations et une étude de dispersion permettant d'identifier les sources d'odeurs et les correctifs à apporter.</p> <p>L'ensemble des mesures nécessaires au respect des objectifs de qualité de l'air ambiant, en matière de concentration d'odeur, sera mis en œuvre.</p> <p>D'une manière générale, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT s'emploiera à limiter les nuisances odorantes susceptibles d'être émises par son exploitation, dans un souci de constante amélioration des conditions d'exploitation.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
54	<p><b>Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</b></p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Le biofiltre servant au traitement des odeurs au sein de l'établissement, sera contrôlé à minima tous les 3 ans par un organisme compétent.</p> <p>Les contrôles comprendront l'ensemble des éléments cités au présent article.</p> <p>Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS</b>			
SANS OBJET			
<b>CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION</b>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
55	<p><b>Valeurs limites de bruit.</b></p> <p><b>I. - Valeurs limites de bruit.</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 469 1077 715"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 469 495 619">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="495 469 786 619">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="786 469 1077 619">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 619 495 676">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="495 619 786 676">6 dB(A)</td> <td data-bbox="786 619 1077 676">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 676 495 715">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="495 676 786 715">5 dB(A)</td> <td data-bbox="786 676 1077 715">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. - Véhicules. — Engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. - Vibrations.</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Les émissions sonores de l'établissement respecteront les émergences maximales ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété précisées ci-contre.</p> <p>L'ensemble des véhicules mis en œuvre sur le site répondront aux normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>Une mesure sera réalisée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>												

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
56	<p><b>Entreposage des déchets.</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	Conforme	<p>Les déchets issus du biodéconditionnement seront stockés dans des bennes stockées à l'intérieur du hall de stockage, ou en extérieur dans des conteneurs fermés. Ceux-ci seront évacués régulièrement afin d'être traités selon une filière adaptée à leur nature.</p> <p>Le seul déchet dangereux issu de l'exploitation du site est constitué des boues de séparateur à hydrocarbures qui seront curées par une société spécialisée et envoyées dans un centre de traitement externe agréé.</p> <p>Les expéditions de déchets seront consignées dans un registre.</p> <p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.</p>
57	<p><b>Elimination des déchets.</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>		
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>			
58	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées.</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>L'exploitant fera réaliser les contrôles et prélèvements sollicités par l'inspection des installations classées.</p>
<b>CHAPITRE IX : COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2</b>			



Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
59	<p>Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>	Conforme	<p>Les sous-produits animaux de catégorie 2 qui concernent l'installation seront les fumiers bovins et équins réceptionnés comme matières entrantes pour la méthanisation. Ces matières correspondent au a) de la liste définie à l'article 9 du règlement (CE) n°1069/2009.</p> <p>Le projet sera distant de plus d'un kilomètre des habitations les plus proches. Les zonages du PLU de Prunay ne fait état d'aucune zone destinée à l'habitation dans un périmètre d'un kilomètre autour du site.</p> <p>La réception des fumiers sera réalisée au sein du hall de stockage. Ce bâtiment bénéficie d'un traitement de l'air par aspiration et passage dans un biofiltre, permettant d'exclure tout risque de nuisances olfactives.</p> <p>Les arrivages des fumiers seront réalisés à flux tendus, de manière à limiter le temps d'entreposage sur le site. Cette durée sera inférieure à 24 heures.</p> <p>Le sol du bâtiment sera réalisé en enrobé dont les caractéristiques permettront le passage régulier des poids lourds de livraison et des engins de manutention. Les parois des silos de stockage intérieurs au bâtiment seront réalisées en béton.</p> <p>Le site sera équipé d'une rétention de 2 600 m<sup>3</sup>, permettant d'une part, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, et d'autre part de collecter les éventuels écoulements accidentels (le plus grand volume étant le digesteur : 2 600 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les locaux de réception des matières entrantes seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et à minima deux fois par semaine.</p> <p>Le sol du bâtiment de stockage, où sera réalisée la désinfection, sera totalement imperméable et équipé de siphons de sols. Ces derniers permettront de récupérer les jus et les effluents de désinfection, qui seront dirigés vers le bassin de stockage des eaux souillées.</p> <p>Les eaux contenues dans ce bassin seront intégralement réutilisées dans le process.</p> <p>Par ailleurs, les produits de désinfection seront conformes aux normes en vigueur (NFU 44-051) et compatibles avec le procédé de méthanisation mis en œuvre sur le site. Leur utilisation est soumise à un plan de nettoyage et de désinfection qui sera établi ultérieurement.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
59bis	<p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les silos de réception du fumier ainsi que les camions de transport feront l'objet d'une désinfection au sein du hall de stockage. Cette opération aura lieu aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par semaine.</p> <p>Les conteneurs utilisés pour le transport seront étanches aux liquides.</p> <p>Aucune stérilisation ne sera réalisée avant la méthanisation.</p> <p>Le passage des digestats solides dans les tunnels de maturation permettra de les hygiéniser. Les digestats liquides seront totalement valorisés au sein du procédé de méthanisation ou pour un apport en teneur d'eau lors de la maturation des digestats liquides.</p> <p>L'air extrait des tunnels de maturation sera traité par le biofiltre. Le rejet de celui-ci est surfacique.</p> <p>Les effluents liquides issus de la désinfection seront récupérés et injectés dans le digesteur.</p>

### 3.4. Conclusion

---

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation de l'unité de méthanisation par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sera conforme aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables au titre des rubriques n° 2780 et n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



#### 4.1.1. Plan Local d'Urbanisme de Prunay

L'urbanisme sur Prunay, est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme de la commune, dont la dernière révision a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 13/02/2020.

Le règlement graphique laisse apparaître que le projet est localisé en **zone UX** du PLU.

Le règlement associé à cette zone comporte trois chapitres. Le premier chapitre de ce règlement présente les interdictions ainsi que les limitations d'usage du sol au travers de deux articles :

**« Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités**

Dans l'ensemble de la zone :

Sont interdits :

- 1) Les nouvelles constructions à usage d'habitation hormis celles visées à l'article 1.2.
- 2) Tout changement de destination de construction existante ayant pour vocation à accueillir de l'habitat, hormis celles visées à l'article 1.2.
- 3) Les travaux, installations et aménagements suivants sont interdits 7 :
  - La création, l'agrandissement, l'aménagement ou la mise à disposition d'un terrain de camping.
  - La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) et suivant les conditions définies à l'article 2.
  - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (R111-51).
  - Les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules (R111-50).
  - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs.
  - L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés.
- 4) Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant.
- 5) Toute construction et installation dans l'espace vert à planter figurant au plan.
- 6) Les constructions sont interdites dans un rayon de 100m aux abords de la station météorologique.

**Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités**

Dans l'ensemble de la zone :

- 1) Les constructions à destination d'habitation à condition de correspondre :
  - à un logement de gardiennage, dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux.
  - et d'être intégrées au bâtiment,
  - et d'être limité à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  
- 2) Les aires de stockage de matières premières et de matériaux à condition d'être localisées de façon à ne pas être perçues à partir des espaces publics et de ne pas entraîner de nuisances olfactives. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de les protéger des vues.
  
- 3) Les travaux, installations et aménagements suivants : les exhaussements et affouillements des sols sont autorisés à au moins une des conditions suivantes :
  - qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés ;
  - qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - qu'ils permettent de réduire l'exposition aux risques et nuisances.
  - qu'ils soient nécessaires aux fouilles archéologiques ;
  
- 4) Les créations d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.**
  
- 5) Les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes sont autorisés s'ils permettent de réduire les nuisances causées par ces installations.
  
- 6) Dans le cas d'extension des constructions existantes et notamment des garages, celles-ci ne pourront être réalisées que si les aires de stationnement ne sont pas réduites.
  
- 7) Les constructions situées au voisinage des infrastructures de transports terrestres concernées par les arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords du tracé de ces infrastructures (figurant en annexe-document E1) doivent respecter des prescriptions d'isolement acoustique définies par ces arrêtés ».

#### **4.1.2. Compatibilité du projet avec le PLU**

L'établissement ne constitue pas une occupation ou une utilisation du sol interdite. La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT mettra en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour limiter l'impact de son site sur l'environnement et les risques engendrés par son exploitation.

L'ensemble des prescriptions du PLU seront respectées. D'après ces éléments, il apparaît que le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT soit en parfaite compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prunay.

#### **4.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable**

---

Après consultation de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est et du département de la Marne plus précisément, il apparaît que le site ne soit concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

## 5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

*Ce chapitre correspond à la PJ n°12.*

### 5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.



*Tableau n° 8 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Non concerné
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Non concerné
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	OUI	-

## 5.2. Compatibilité du projet avec les documents

### 5.2.1. Le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

La commune de Prunay est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

***Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.***

*L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.*

*L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.*

*Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.*

*(Source : Agence de l'eau Seine Normandie)*

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 10 orientations organisées en 8 défis et 2 leviers pour relever ces défis. Le tableau suivant reprend ces 10 orientations.

*Tableau n° 9 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015*

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "	Le site LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne rejettera aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration, conformément au règlement de la zone.
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Non concerné. Aucun rejet d'effluents industriels ne sera réalisé par la société.
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Le site LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne rejettera aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration, conformément au règlement de la zone.
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné. Aucun rejet d'effluents industriels ne sera réalisé par la société.
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné. Aucun rejet d'effluents industriels ne sera réalisé par la société.
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné. L'eau n'est pas nécessaire au fonctionnement du process.
Défi 8	Limiter et prévenir le risque inondation	Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT n'est pas localisé en zone inondable
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances	Non concerné. Ces leviers concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique	

Source : SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2010-2015

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sur le site de PRUNAY seront conformes aux orientations du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.**

### 5.2.2. Le SAGE Aisne Vesle Suipe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne Vesle Suipe », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2004, est porté par le Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE). Le SIABAVE est un syndicat de rivière regroupant les communes riveraines de la Vesle.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE), approuvé le 20 septembre 1996, esquissait, d'ailleurs, déjà les limites de ce SAGE.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux suivants pour les bassins de l'Aisne moyenne, de la Vesle et de la Suipe :

- Préserver et sécuriser les ressources en eau potable ;
- Lutter contre les inondations, en particulier contre celles constatées dans la Vallée de l'Aisne ;
- Améliorer la qualité des eaux superficielles ;
- Préserver les milieux naturels notamment les zones humides ;
- Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le site LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne rejettera aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration, conformément au règlement de la zone. Toutes dispositions seront prises pour limiter les incidences de l'implantation et de l'exploitation de l'établissement. Aussi :

- Aucune consommation d'eau ne sera induite par le fonctionnement du procédé ;
- Le site est localisé en dehors de toute zone présentant un risque d'inondation.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sur le site de PRUNAY seront conformes aux orientations du SAGE Aisne Vesle Suipe.**

### 5.2.3. Le plan national de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

Sans objet

**Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).**

### 5.2.4. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Le PRPGD du Grand Est est composé des différents chapitres ci-dessous :

- **Chapitre I** – Etat des lieux ;
- **Chapitre II** – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- **Chapitre III** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- **Chapitre IV** – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- **Chapitre V** – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- **Chapitre VI** – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;
- **Chapitre VII** – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- **Chapitre VIII** – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- **Chapitre IX** – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.

L'analyse de la compatibilité du projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT avec le PRPGD du Grand-Est est présentée dans le tableau suivant.

Tableau n° 55 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
<b>CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS</b>		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement.	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets.	<b>Compatible</b>	L'installation de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT permettra la valorisation des biodéchets par méthanisation.
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP.	<b>Sans objet</b>	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets.	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux.	<b>Compatible</b>	Le seul déchet dangereux issu de l'exploitation du site est constitué des boues de séparateur à hydrocarbures qui seront curées par une société spécialisée et envoyées dans un centre de traitement externe agréé.
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries.	<b>Sans objet</b>	L'ensemble des matériaux réceptionnés par l'établissement seront valorisés.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.	<b>Compatible</b>	L'ensemble du personnel de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits. L'ensemble des sous-produits de l'exploitation de l'unité de méthanisation seront valorisés.
<b>CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS</b>		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	<b>Compatible</b>	Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT permettra la valorisation de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères et d'autres biodéchets.
<b>CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	<b>Sans objet</b>	Considérant la nature de l'installation, celle-ci n'est pas susceptible de produire des déchets du BTP.
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.	<b>Sans objet</b>	
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.	<b>Sans objet</b>	
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.	<b>Compatible</b>	Le démarrage des activités de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne se fera qu'une fois toutes les autorisations nécessaires obtenues.
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.	<b>Sans objet</b>	Le projet ne consiste pas en la distribution de matériaux de construction.
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.	<b>Sans objet</b>	L'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne constitue pas une filière de valorisation des déchets inertes
<b>CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES</b>		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	<b>Compatible</b>	L'ensemble du personnel de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sera sensibilisé au geste de tri et à la réduction de la quantité des déchets produits. L'ensemble des sous-produits de l'exploitation de l'unité de méthanisation seront valorisés.
<b>CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX</b>		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés.	<b>Sans objet</b>	Les déchets amiantés ne sont pas admis sur le site de LINGENHELD ENVIRONNEMENT.
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux.	<b>Compatible</b>	La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne réceptionnera pas de déchets dangereux.
Améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD ; anciennement Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.	<b>Compatible</b>	



Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
<b>CHAPITRE VII – PLAN REGIONAL EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE</b>		
AXE 1 : Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un levier pour développer l'économie circulaire	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 2 : Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 4 : Développer les filières « matières » à fort potentiel	<b>Compatible</b>	L'établissement concourt à l'accomplissement des objectifs du PRPGD en développant la filière de valorisation des biodéchets par méthanisation.
AXE 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation	<b>Sans objet</b>	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.

**Conclusion sur la compatibilité du projet au PRPGD :**

De par sa nature, le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT n'est pas susceptible de créer une augmentation de la quantité de déchets de toute nature. Au contraire, son activité permet de valoriser les déchets non dangereux, les biodéchets et les déchets verts.

**Au regard de ces différents éléments, il apparaît que le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est en parfaite adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est.**

### 5.2.5. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération rémoise

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) visent à améliorer la qualité de l'air pour les territoires où elle serait particulièrement dégradée. L'objectif : abaisser la concentration en polluants atmosphériques en dessous des valeurs limites fixées par la loi (ou l'OMS). Les PPA ont été instaurés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE).

L'élaboration d'un PPA est obligatoire sur un territoire dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- La zone connaît des dépassements des normes (valeurs limites et/ou valeurs cibles) en matière de qualité de l'air ;
- La zone risque de connaître des dépassements des normes ;
- La zone englobe une agglomération de plus de 250 000 habitants.

Les trois conditions sont réunies sur l'agglomération rémoise.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Reims a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 novembre 2015 par le préfet de la Marne.

Conformément à l'article L.222-5 du code de l'environnement, le PPA doit ramener dans la zone du PPA les concentrations en polluants PM10 et NO2 à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article L.222-4 du code de l'environnement. Par ailleurs, le PPA doit aussi réduire l'exposition des populations résidentes dans la zone du PPA.

Sur la base des réflexions issues des ateliers de travail menés au printemps 2013, le comité de pilotage du PPA a validé un panel de 23 actions synthétisées dans le tableau ci-après :

- 9 actions « transport et urbanisme » (TU) ;
- 7 actions « agriculture et chauffage résidentiel/tertiaire » (RT) ;
- 4 actions « industrie » (I) ;
- 3 actions « transversales » (T).

Tableau n° 10 : Récapitulatif des actions menées par le Plan de Protection de l'Atmosphère

Actions	Intitulé	Précisions	Justification
TU 1	Diminuer de 11 % les émissions en dioxyde d'azote du transport routier par le PDU		Des campagnes de sensibilisation seront réalisées auprès des employés de l'entreprise sur des sujets liés aux modes de déplacements.
TU 2.1	Promouvoir des modes de déplacements moins polluants	Promouvoir la pratique du vélo et de la marche à pied	
TU 2.2		Appuyer les associations ou entreprises souhaitant mettre en place une démarche de covoiturage ou d'autopartage	
TU 3	Obliger les principaux pôles générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) à réaliser un plan de déplacements		Compte tenu du faible nombre d'employés de l'entreprise, un PDE ne sera pas nécessaire.
TU 4.1	Développer des flottes de véhicules moins polluants	Encourager le développement des véhicules basses émissions	Des campagnes de sensibilisation seront réalisées auprès des employés de l'entreprise sur des sujets liés aux modes de déplacements.
TU 4.2		Promouvoir la charte CO <sub>2</sub>	Non concerné. L'établissement n'est pas spécialisé dans les transports.
TU 4.3		Étudier la mise en place de systèmes de retrofit sur les bus de Reims	Non concerné. L'établissement n'est pas gestionnaire des bus de Reims.
TU 5	Définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme		Non concerné. La société n'est pas en chargé de la planification de l'urbanisme ni de l'habitat.
TU 6	Définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact		
RT 1	Étudier les caractéristiques spatio-temporelles des émissions agricoles et préconiser les mesures pertinentes		Non concerné. Aucune activité agricole n'est prévue sur le site.
RT 2	Passer les engins agricoles au banc d'essai moteur		
RT 3	Intégrer la qualité de l'air dans les politiques « climat énergie »		Non concerné. Cette action concerne plutôt les acteurs des administrations publiques.
RT 4.1	Réduire les émissions des petites installations de	Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies collectives et sensibiliser les propriétaires sur l'entretien des chaudières	Non concerné. Aucune combustion de biomasse n'est prévue sur le site.

Actions	Intitulé	Précisions	Justification
RT 4.2	combustion utilisant la biomasse comme combustible (qualité du matériel et qualité du combustible)	Accompagner les particuliers vers la fermeture des foyers ouverts et interdire l'installation d'équipement non performant	
RT 4.3		Améliorer la qualité du bois utilisé	
RT 5	Clarifier, réaffirmer et faire appliquer l'interdiction de brûlage des déchets verts		Non concerné. Aucun brûlage de déchets verts n'est prévu sur le site.
I 1	Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion classées ICPE (tous combustibles : fioul, gaz, biomasse, charbon)		<p>Les émissions atmosphériques du site seront issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De la chaudière et de la torchère,</li> <li>De la mise en œuvre des engins de manutention.</li> </ul> <p>La torchère permet l'élimination des surplus de biogaz, celle-ci ne fonctionnera que très rarement. La chaudière fonctionnera avec le biogaz produit par l'installation de méthanisation (le fioul n'est utilisé que pendant les périodes de démarrage). Ce combustible est faiblement émetteur de gaz à effet de serre.</p> <p>Les engins de manutention seront conformes aux normes en vigueur en matière d'émissions atmosphériques.</p> <p>Les entreprises chargées de la réalisation et de la construction des installations seront sensibilisées aux bonnes pratiques pour les chantiers du BTP.</p>
I 2	Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations ICPE hors combustion		
I 3	Réduire les émissions de polluants atmosphériques du secteur « artisanat et petites entreprises »		
I 4	Diminuer l'impact environnemental des chantiers		
T1	Sensibiliser la population aux risques associés à la pollution atmosphérique		Non concerné. Ces actions concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
T2	Pérenniser et développer les outils de modélisation afin de participer à une meilleure compréhension de la pollution locale		
T3	Renforcer et améliorer le dispositif d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution		

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sur le site de PRUNAY seront conformes aux orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Rémoise.**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère est principalement axé sur transports de personnes, et promeut notamment le développement des Plans de Déplacement Urbains et Plans de Déplacements d'Entreprises.

Néanmoins, pour les transports des matières entrantes et sortantes, aucune circulation de camions ne sera réalisée au sein de l'agglomération rémoise.

Aucune voie ferrée ou fluviale n'étant localisée à proximité du site, les modes de déplacement alternatifs ne sont pas envisageables.

En outre, l'application des normes Euro pour les véhicules des transporteurs permet une nette diminution des émissions. A titre d'information, le tableau suivant présente les niveaux d'émissions attendus pour les véhicules répondant à chaque version de la Norme Euro.

Tableau n° 11 : Normes Euro

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kwh)	CO (g/kwh)	HC (g/kwh)	Particules (g/kwh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

Actuellement et à titre d'exemple, les véhicules sortants d'usine sont tenus de respecter la norme Euro VI (applicable depuis 2013), qui est plus de 10 fois plus contraignante que la norme euro IV (2006) en termes d'émissions de NOx.

**Ainsi, il apparaît que les émissions atmosphériques du projet soient maîtrisées.**

### 5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 12 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	OUI
Plan de Protection de l'Atmosphère	OUI

## 6. Incidences Natura 2000

**Ce chapitre correspond à la PJ n°13.**

### 6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

*Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».*

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

## 6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Un site Natura 2000 est répertorié en périphérie proche du projet. Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) relevant de la Directive « Habitats-Faune-Flore » est identifiée à une distance minimale de 2,5 km de la plateforme de projet.

*Tableau n° 56 : Site Natura 2000 le plus proche du site de projet*

Type	Nom	Code	Localisation
ZSC au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Marais de la Vesle en amont de Reims	FR2100284	A 2,5 km à l'Est et à 3,5 km à l'Ouest

L'illustration suivante permet d'apprécier la localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du site de projet.

Les données relatives à l'écologie du site Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).



Illustration n° 15 : Localisation du site Natura 2000



### 6.2.1. La ZSC n° FR2100284 «Marais de la Vesle en amont de Reims»

#### a) Descriptif général du site

La vallée traverse le territoire de la Champagne crayeuse sur des terrains du Crétacé supérieur. Elle est recouverte de formations alluviales.

La zone est en bon état de conservation mais l'on note un envahissement important par le saule cendré. Le maintien d'une bonne qualité de l'eau est nécessaire pour l'ensemble des groupements végétaux. Le maintien d'un niveau suffisant de la nappe phréatique et une bonne luminosité sont nécessaires afin de maintenir le Caricion davallianae et le Caricion lasiocarpae.

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe. Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à Carex, stade optimal à Schoenus nigricans, stade terminal à cladiaies.

On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées, plus de cent espèces d'oiseaux, neuf espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, trente espèces de mammifères (dont sept protégées).

#### b) Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
3140- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara sp	0	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative
3260- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	9,32	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	4,66	Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	18,64	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative
<b>7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</b>	9,32	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	27,96	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	125,82	Significative	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Significative
<b>9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</b>	4,66	Significative	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5302014>

En gras : Forme prioritaire de l'habitat

c) **Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000**

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Bavard	<i>Cottus perifretum</i>	Sédentaire	Présente	Non significative	-	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Sédentaire	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne / réduite	Significative

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5302014>

### 6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZSC n° FR2100284 «Marais de la Vesle en amont de Reims»

#### 6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Pour rappel, la ZSC concernée ici a été désignée au titre de la directive Habitats principalement en raison de la présence des milieux qui la composent, à savoir des forêts alluviales ou des tourbières).

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant désigné le site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude.

Ainsi, au regard des habitats et de l'écologie des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 le plus proche, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site de projet.

Par ailleurs, la distance d'éloignement de plus de 2 km entre le site de projet et le site Natura 2000 est importante. Cette distance permet de justifier de l'absence d'incidence indirecte du projet sur lesdits sites, la flore ou la faune qui le peuplent.

En outre, rappelons que l'objet du présent projet est l'exploitation d'un établissement sur des terrains d'ores et déjà complètement artificialisés situés au sein d'une zone d'activités existante. La mise en œuvre du projet n'aura donc pas pour effet la consommation de nouveaux espaces naturels.

Par ailleurs, les éléments artificiels ainsi que les routes (départementales) séparant l'établissement de la ZSC constituent autant de fragmentations des continuités écologiques locales.

Il apparaît donc que les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de la ZSC.

### 6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'installation d'une unité de méthanisation ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- à l'absence de liaison écologique entre le futur établissement et le site Natura 2000 le plus proche ;
- aux distances d'éloignement du site de projet vis-à-vis du site Natura 2000 ;

**la mise en œuvre du projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT sur le site de PRUNAY ne portera pas atteinte au site Natura 2000 le plus proche, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.**

## 7. Incidence sur l'eau

Conformément à l'article R 214-32 du Code de l'environnement, le présent chapitre se propose de préciser les incidences du projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE sur son site de Prunay sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.

### 7.1. Nature, consistance, volume et objet du projet

#### 7.1.1. Présentation du projet

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT souhaite exploiter une unité de méthanisation sur une plateforme localisée au sein de la Zone d'Activités des Monts de Sillery, sur le ban communal de Prunay (51).

L'établissement comprendra :

- Un hall de stockage, des alvéoles de stockage des matériaux ;
- Un digesteur, un post-digesteur, une unité de traitement de l'air, un poste d'épuration du biogaz, deux tunnels de maturation des digestats solides, une torchère ;
- Un bassin de collecte des eaux sales (eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux) ;
- Diverses voiries, un bassin d'infiltration des eaux de voiries, une aire de lavage des camions ;
- Un bassin incendie
- Un bâtiment de bureaux et un parking pour le personnel, un pont bascule et un bureau de pesée.

Le plan de masse du projet, correspondant à la pièce jointe n°3, permet de visualiser ces différents éléments et leur positionnement au sein de l'établissement.

#### 7.1.2. Gestion des rejets

##### a) Identification des rejets au milieu naturel

Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT induira uniquement :

- Des rejets d'eaux pluviales des nouvelles voiries créées dans le cadre du projet, qui seront gérées par un bassin d'infiltration après passage sur un séparateur à hydrocarbures ;

- Des rejets d'eaux usées sanitaires issues de l'occupation des bureaux par le personnel.

Les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux seront collectées par un bassin dédié, et seront réinjectées dans le process.

Les eaux pluviales des voiries existantes sont collectées par un bassin d'infiltration existant. Les eaux pluviales des bureaux seront directement infiltrées dans une noue naturelle.

Aucune eau usée industrielle n'est générée par le site.

Ainsi, il est uniquement nécessaire de gérer les eaux pluviales de voirie. L'ensemble de la plateforme de méthanisation sera imperméabilisée. Le dimensionnement du bassin d'infiltration de ces eaux est présenté ci-après.

## b) Dimensionnement du bassin d'infiltration

### ❖ Données d'entrée

#### ✓ *Aspects réglementaires*

D'après le zonage pluvial du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Prunay, l'évènement pluvieux minimal à gérer sur la ZA des Monts de Sillery correspond à la période de retour trentennale.

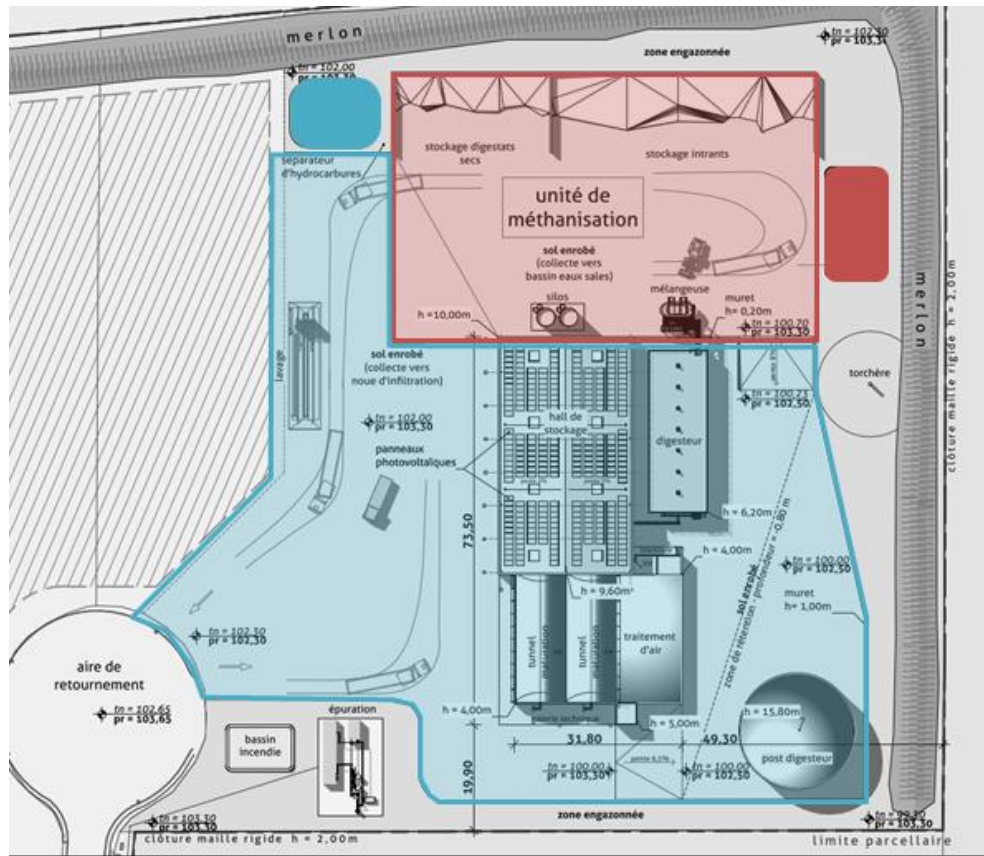
Par ailleurs, la nouvelle note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est éditée par le Groupe Technique Grand Est « Eaux Pluviales » comprenant des représentants de la DREAL, de la DDT, des Agences de l'Eau, du SAGE et du CEREMA (disponible à cette adresse : [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est\\_comprese.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est_comprese.pdf)), définit la règle générale de gestion des eaux pluviales dans la région.

#### ✓ *Caractéristiques du site*

La géologie des terrains sur lesquels seront implantés les équipements et installations de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT correspondent à des colluvions, présentant une perméabilité moyenne de  $10^{-5}$  m/s.

Le système de gestion des eaux pluviales devra permettre de gérer 10 300 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées diverses (voiries, toitures), représentées sur l'illustration suivante.

Illustration n° 16 : Principe de collecte des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées



Légende

- Surface reprise par le bassin eaux sales
- Bassin eaux sales
- Surface reprise par le bassin d'infiltration
- Bassin d'infiltration

La base de données Météo France nous renseigne sur les coefficients de Montana de la région de Prunay. La station correspondante à la commune est la station de Saint-Dizier, les données disponibles pour cette station sont données par les tableaux suivants.

Tableau n° 13 : Coefficients de Montana de la région de Saint-Dizier (1970 - 2012) pour des pluies de durée de 2 heures à 24 heures (Source : Météo France)

Durée de retour	a	b
5 ans	10,568	0,779
10 ans	14,026	0,796
20 ans	18,238	0,81
30 ans	20,997	0,816
50 ans	25,025	0,824
100 ans	31,216	0,832

#### ❖ Dimensionnement du bassin d'infiltration

Il a été pris pour hypothèse une surface disponible pour le stockage de 260 m<sup>2</sup>. Le coefficient d'apport de la pluie forte évalué pour les espaces verts au Sud-Ouest, la rampe d'accès au quai de déchargement et la toiture est présenté dans le tableau suivant.

Tableau n° 14 : Coefficient d'apport de la pluie forte pour le bassin d'infiltration – Niveau de service N3

	Nature de la surface	Coefficient d'apport Ca – Pluies courantes	Surface concernée par le projet
Surfaces imperméables	Voiries / toitures	1	10 300 m <sup>2</sup>
Surfaces perméables	Espaces verts / noues		
	Pavés infiltrants / enrobé poreux / stabilisé		
<b>Coefficient d'apport global</b>		1	

Soit un coefficient d'apport global de 1 et une surface active de 10 300 m<sup>2</sup>.

Le résultat du dimensionnement est présenté dans le tableau suivant.

Tableau n° 15 : Méthode des pluies pour le bassin d'infiltration – Occurrence trentennale

Surface active Sa =	10 300	m <sup>2</sup>
Débit de fuite Qf =	2,60	l/s



Coefficients de Montana de St-Dizier de 1970 à 2012 (2h-24h)		
6 h à 24 h	a	20,997
	b	-0,816

Durée averse (h)	Durée averse (min)	Intensité i = a*t^b*c en mm/min et t en min	Volume produit Sa*t^i en m3	Volume de fuite en m3	Volume à stocker en m3
0,01	0,5	36,97	190,37	0,078	190,29
0,02	1	21,00	216,27	0,156	216,11
0,03	2	11,93	245,69	0,312	245,38
0,07	4	6,77	279,11	0,624	278,48
0,13	8	3,85	317,08	1,248	315,83
0,27	16	2,19	360,21	2,496	357,71
1,00	60	0,74	459,38	9,36	450,02
2,00	120	0,42	521,87	18,72	503,15
3,00	180	0,30	562,30	28,08	534,22
4,00	240	0,24	592,86	37,44	555,42
5,00	300	0,20	617,71	46,8	570,91
6,00	360	0,17	638,78	56,16	582,62
7,00	420	0,15	657,16	65,52	591,64
8,00	480	0,14	673,51	74,88	598,63
9,00	540	0,12	688,26	84,24	604,02
10,00	600	0,11	701,74	93,6	608,14
11,00	660	0,11	714,15	102,96	611,19
12,00	720	0,10	725,68	112,32	613,36
13,00	780	0,09	736,44	121,68	614,76

Durée averse (h)	Durée averse (min)	Intensité $i = a \cdot t^b \cdot c$ en mm/min et t en min	Volume produit $S a \cdot t^i$ en m <sup>3</sup>	Volume de fuite en m <sup>3</sup>	Volume à stocker en m <sup>3</sup>
14,00	840	0,09	746,56	131,04	615,52
<b>15,00</b>	<b>900</b>	<b>0,08</b>	<b>756,09</b>	<b>140,4</b>	<b>615,69</b>
16,00	960	0,08	765,12	149,76	615,36
17,00	1020	0,07	773,71	159,12	614,59
18,00	1080	0,07	781,89	168,48	613,41
19,00	1140	0,07	789,71	177,84	611,87
20,00	1200	0,06	797,19	187,2	609,99
21,00	1260	0,06	804,38	196,56	607,82
22,00	1320	0,06	811,30	205,92	605,38
23,00	1380	0,06	817,96	215,28	602,68

**La pluie dimensionnante est la pluie de durée 15 heures, avec un volume maximal à stocker de 615,69 m<sup>3</sup>.**

**Rapporté à la surface de la noue, la hauteur moyenne à décaisser pour le stockage de la pluie est donc de 2,37 cm.**

**Le temps de vidange de l'ouvrage sera inférieur à 67 heures.**

❖ **Dispositifs de gestion mis en place sur le site**

Ainsi, la gestion des eaux pluviales du site sera réalisée de 5 manières différentes :

- Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces végétalisés et les espaces non imperméabilisés s'infiltreront naturellement dans le sol.
- Les eaux pluviales des nouvelles voiries créées dans le cadre du projet (plateforme de méthanisation) et de toiture seront gérées par un bassin d'infiltration de 260 m<sup>2</sup> de surface minimale et de 616 m<sup>3</sup> de volume minimum ;
- Les eaux de ruissellement sur les stocks de matériaux seront collectées par un bassin dédié, et seront réinjectées dans le process.
- Les eaux pluviales des voiries existantes sont collectées par un bassin d'infiltration existant. Les eaux pluviales des bureaux seront directement infiltrées dans une noue naturelle.

## 7.2. Incidence du projet sur l'eau

---

### 7.2.1. Incidence sur la qualité des eaux

L'exploitation de l'unité de méthanisation de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ne sera pas à l'origine d'effluents industriels pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux.

Seules les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de circulation seront susceptibles d'être polluées. Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet par infiltration.

Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces végétalisés et les espaces non imperméabilisés s'infiltreront naturellement dans le sol.

### 7.2.2. Incidence sur la ressource en eau

Les terrains concernés par le projet ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable. Le rejet d'eaux pluviales par infiltration dans le sol est donc sans impact sur la ressource en eau.

Le projet n'implique en outre que peu de prélèvements d'eau. L'unité de méthanisation ne nécessitera pas d'eau pour le process. De l'eau sera utilisée pour humidifier le média filtrant de l'unité de désodorisation et pourra être éventuellement nécessaire pour un nettoyage des surfaces des zones de stockage.

La disponibilité de la ressource ne sera donc pas impactée.

Par ailleurs, le projet n'aura aucun effet sur les zones humides au regard de sa localisation.

**Sur ces bases, le projet est donc sans incidence sur la ressource en eau.**

### 7.2.3. Incidence sur le niveau des eaux

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera réalisé dans un cours d'eau. L'ensemble de ces eaux seront gérées par infiltration, à l'exception des eaux de ruissellement sur les matériaux stockés qui seront réutilisées dans le process.

Ainsi, les incidences du projet sur le niveau des eaux seront très faibles.

### 7.3. Mesures compensatoires

---

Les mesures prévues sur le site afin de préserver la qualité du sol et des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel sont présentées ci-après.

- Imperméabilisation de la plateforme :
  - L'ensemble de la plateforme sur laquelle sera exercé l'activité de méthanisation sera imperméabilisée, de manière à garantir l'innocuité de l'exploitation pour les sols et les eaux souterraines ;
- Bassin de rétention des eaux pluviales de voirie et de toitures:
  - Le bassin de collecte des eaux pluviales de voiries et de toiture permettra l'infiltration des eaux pluviales et ainsi compenser le manque d'infiltration dû à l'imperméabilisation ;
- Traitement des eaux de voiries :
  - Un séparateur à hydrocarbures permettra de traiter les eaux de voiries avant leur rejet par infiltration ;
- Vanne de sectionnement :
  - Une vanne de sectionnement permettra de confiner un éventuel écoulement accidentel au sein du site ;
- Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie :
  - Un bassin de rétention des eaux d'incendie sera mis en place, dont le dimensionnement sera conforme au guide technique D9A ;
- En cas de déversement accidentel et d'entraînement par les eaux de ruissellement, des kits antipollution seront disponibles pour stopper la pollution avant rejet des eaux vers le milieu naturel.
- L'entretien régulier du site permettra d'éviter le lessivage des particules fines.
- L'entretien régulier du matériel et des engins mobiles (chargeurs et camions semi-remorques) permettra de limiter les fuites et égouttures à l'origine d'une pollution chronique.

### 7.4. Moyens de surveillance

---

L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales feront l'objet de visites de contrôle et de curage à intervalle régulier.

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **8. Usage futur du site**

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site est annexé au présent dossier, tout comme l'avis du propriétaire.

Ces courriers sont respectivement constitués des PJ8 et PJ9 ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

Le propriétaire des terrains a répondu sur l'usage futur des terrains en date du 22 juin 2021. Le courrier est disponible en annexe.

La communauté du Grand Reims ne s'est pas positionnée sur l'usage futur. La preuve de dépôt du courrier (accusé de réception) est disponible en annexe.

## 9. Complément : Incidences cumulées du projet

### 9.1. Etablissements localisés à proximité

Compte tenu du rayon d'affichage inhérent aux demandes d'Enregistrement, seules les installations classées pour la protection de l'Environnement présentes dans un rayon d'1 km ont été prises en compte pour les incidences cumulées. Celles-ci sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau n° 16 : ICPE se trouvant dans un rayon d'1 km du site (Source : Georisque)

Nom de l'établissement	Commune d'implantation	Distance par rapport au site	Régime	Rubrique
TOGETHER INDUSTRY FRANCE	Prunay	350 m au Sud-Est du site	ENREGISTREMENT, non IED, non SEVESO	1414, 1432, 2560, 2561, 2575, 2792, 2910, 4718, 2565, 2940
VIVESCIA	Sillery	1,05 km au Sud du site	ENREGISTREMENT, non IED, non SEVESO	2160, 2175

#### 9.1.1. TOGETHER INDUSTRY FRANCE

TOGETHER INDUSTRY France est une société spécialisée dans les domaines de la fabrication et réparation de sous-ensembles métalliques pour l'aéronautique. Elle propose la fabrication d'aérostructures complexes telles que les dérive gouverne, bord d'attaque, arrière-corps, plancher, ferrure, tronçon, cabine.

Compte tenu de son activité, les principaux impacts du site sont liés aux rejets atmosphériques et aqueux.

#### 9.1.2. VIVESCIA

La société VIVESCIA exploite sur son site de Sillery, des silos de stockage de céréales et d'engrais liquides enregistré par arrêté du 20 octobre 1995.

Les principaux impacts liés à ces activités sont les écoulements accidentels, l'impact paysager et dans une moindre mesure le trafic.

## 9.2. Incidences cumulées

Le projet de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE aura des incidences maîtrisées sur l'environnement du site d'implantation :

- L'eau nécessaire à l'exploitation du site sera prélevée exclusivement au réseau d'alimentation en eau potable. Le process de méthanisation ne nécessite pas d'eau.
- Le projet s'implante sur une parcelle d'ores et déjà artificialisée, en milieu urbain (zone industrielle).
- Les risques sanitaires seront confinés dans l'enceinte du site, et seront principalement dus aux typologies de déchets réceptionnés. Toutes mesures seront prises pour limiter les nuisances à l'extérieur du site.
- Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions sonores de l'établissement. Celles-ci respecteront les émergences maximales ainsi que les niveaux de bruit en limite de propriété.
- Toutes mesures seront prises pour limiter les nuisances olfactives (entrepôts fermés, camions bâchés). Un biofiltre permettra le traitement des odeurs issues de l'exploitation du site.
- Les seules émissions lumineuses seront issues des phares des véhicules et engins mis en œuvre sur le site, des lampadaires mis en place sur les zones extérieures et des bâtiments d'exploitation. Considérant la typologie de la zone, aucune nuisance n'est à prévoir pour les tiers.
- Les rejets dans l'air proviendront de la torchère (brûlage des surplus de production), ainsi que du biofiltre (élimination des odeurs).

Ainsi, les principales incidences porteront sur le trafic et d'eaux pluviales :

- Le trafic supplémentaire généré par le projet est estimé à environ 5 camions par jour. Les voies de desserte de l'établissement sont suffisamment dimensionnées pour absorber cette faible augmentation de trafic ;
- Les eaux pluviales non souillées seront gérées par infiltration après passage par un séparateur à hydrocarbures. Celles-ci seront compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales potentiellement souillées par ruissellement sur des zones de stockage et de manipulation de matières entrantes seront intégralement réutilisées dans le process.

**D'après ces éléments, aucun cumul des incidences des établissements alentours avec celles engendrées par le projet n'est à prévoir.**

## 10. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679\*02 dument complété est également joint à la présente demande.



# C. Annexes

Annexe n° 1 : Certification ISO 14001 .....	162
Annexe n° 2 : Plan des réseaux .....	163
Annexe n° 3 : Schémas de principe de la gestion des eaux pluviales .....	164
Annexe n° 4 : Insertion paysagère .....	165
Annexe n° 5 : Coupes des bâtiments .....	166
Annexe n° 6 : Note de dimensionnement D9-D9A .....	167
Annexe n° 7 : Caractéristiques de la torchère .....	168
Annexe n° 8 : Note technique du dispositif d'étanchéité .....	169
Annexe n° 9 : Etat initial olfactif .....	170

*Annexe n° 1 : Certification ISO 14001*

*Annexe n° 2 : Plan des réseaux*

*Annexe n° 3 : Schémas de principe de la gestion des eaux pluviales*

*Annexe n° 4 : Insertion paysagère*

*Annexe n° 5 : Coupes des bâtiments*

*Annexe n° 6 : Note de dimensionnement D9-D9A*

*Annexe n° 7 : Caractéristiques de la torchère*



*Annexe n° 8 : Note technique du dispositif d'étanchéité*

*Annexe n° 9 : Etat initial olfactif*